

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligeurs . . .	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

tél. FLEURUS 02-02

Directeur: **HENRI GUERNUT**

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

LES DROITS DE L'HOMME

En Russie Soviétique

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

L'Affaire Marchand

LA RÉFORME JUDICIAIRE

Les Conseils juridiques

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

.....
LE CONGRÈS NATIONAL aura lieu à Metz (25, 26 et 27 Décembre)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

100
41
37
5
1
151
87
67
42
0
64
189
7
4
10
6
11
34
12
5
2
6
18
18
52
19
4

Memento Bibliographique

Nos collègues connaissent le nom du grand écrivain roumain PAVAI ISTRATI, qui a pris part récemment à notre meeting sur la terreur en Roumanie. Il nous donne aujourd'hui sous le titre *Domnita de Snagov*, la fin de ses fiadoncs, série de fresques où le meurtre et l'amour sont marqués de couleurs violentes. Pavaï Istrati possède, inné, le génie du conteur. Et il y a peu d'hommes, anciens ou modernes, qui sachent filer le récit avec autant de fraîcheur et d'émotion. (Rieder, 10 francs.)

Rédacteur en chef de l'*Oeuvre*, M. JEAN PIOT, a eu l'occasion de voir, d'observer nos hommes politiques du jour : MM. Briand, Millerand, Poincaré, Painlevé, Caillaux, Herriot, Blum, d'autres encore. Et il a eu l'idée de nous les présenter au vrai — ou plutôt comme il les a vus. Je ne crois pas qu'il ait cherché à les flatter : il ne s'est pas non plus proposé de les caricaturer. Il a été « objectif », dans la mesure où un homme d'esprit peut l'être. Quelquefois, il s'est senti incliner à la louange; vile, une réflexion malicieuse a remis toutes choses en équilibre. Une seule fois il s'est laissé aller à la tendresse. C'est qu'il s'agissait de Robert de Jouvenel, un ami qui n'est plus. (*Comme je les vois*. Kra, 10 francs.)

La Morale laïque et ses adversaires. — Ce titre ferait croire que notre collègue, M. ALBERT BAYET, se borne à défendre la morale laïque et il la défend en effet. Mais il attaque surtout la morale adverse, c'est-à-dire les morales catholiques. Et je ne crois pas exagérer en disant que nul ne l'a fait avec plus de pertinence, de compétence et de sérénité. M. Albert Bayet a lu les Pères de l'Eglise, les casuistes, anciens et modernes. Peu d'hommes savent comme lui tourner et retourner un argument, écrire un français clair et de la bonne époque, garder la mesure. Pour les controverses de nos réunions publiques, nos militants auront beaucoup à apprendre dans ce volume, qui leur est recommandé. (Rieder, 7 francs.)

Nous ne manquons jamais de recommander les romans de M. FERDINAND DUCHÈRE. Voici le dernier *Kamir*, l'histoire d'une petite Arabe, élevée à l'école française, dans les idées françaises et qui, fiancée, mariée, est gâchée par les coutumes de l'Islam. M. Duchère nous conte ses tribulations, sa chute, dans un récit alerte et émouvant. (Renaissance du Livre, 9 fr.) — H. G.

Mme BERNAIN DE RAVISI : *Un Forfait Judiciaire* (André Delpeuch, éditeur). — Ce sont les notes et documents que PAUL MEINER se proposait d'utiliser pour conter lui-même son propre martyre et pour sauver — si besoin était — de démonter l'abominable forfait resté impuni, des Ciemenecau, des Legace, des Dutasta... et de magistrats encore sous l'hermine. Une main pieuse les a plutôt réunis que classés. Les historiens qui voudront écrire quelque monumental « Crime et Châtiment » y trouveront une riche, une désolante, une effrayante documentation, hélas ! strictement exacte.

Il n'est pas à notre connaissance que Léon Daudet ait jamais répondu à la lettre que Hans Bossard lui a adressée le 1^{er} septembre 1921 et qui est reproduite aux pages 105 et suivantes de ce « dossier ».

Il aurait tort de conserver « cela » sans réagir !

PIERRE BELLEVILLE : *Naissance d'un quatrième continent* (Éditions du Faouconnier). — L'émersion d'un quatrième continent en plein Océan, nous jette, le 1^{er} juillet 1923, dans une guerre avec l'Angleterre. Un diabolique Chinois — qui a fait sourdre cette terre convoitée, pour mettre des blancs aux prises — et faire triompher la race jaune, rêve de détruire le monde. Sa machinerie est bouleversée par son fils, amoureux d'une bolcheviste fraîche, blonde et suave, Livadia. Mais un de ses disciples reconstitue l'appareil infernal. Le rayon de la mort luit à nouveau et sillonne l'espace. L'Amérique seule est épargnée.

Comme il est juste, l'œuvre se termine par un aperçu original sur l'Amérique « qui appelle de tous ses vœux le jour où il lui sera de nouveau possible de provoquer la hausse des changes ».

Conclusion éminemment patriotique et d'autant plus qu'un cours du récit un officier de marine français a administré des gifles à un officier de marine anglais... qui les a empochées et que la délicieuse Yvonne épouse notre vaillant compatriote. — A. G.

M. H. FOLIN est l'initiateur de la *République Supranationale*. Ce n'est point là un super-état, ni même un pouvoir spirituel. C'est une libre communauté qui se forme entre hommes de tous pays décidés à se dresser contre toutes les tyrannies, celles de l'État, celles « du droit divin national ou international ». Individualisme et pacifisme, telles sont les bases de la doctrine exposée dans les *Documents de la République Supranationale*, dont deux fascicules sont parus (Delpeuch, 3 et 4 fr.)

C'est le portrait d'un financier qui a voulu faire M. LAUNAY dans sa brochure intitulée *Caillaux et sa politique financière* (Ed. de *Justice et République*, à Saint-Cloud). Le grand ministre républicain, l'instaurateur de la finance démocratique dans notre pays, y est vigoureusement dépeint et son œuvre analysée avec compétence.

On sait comment, depuis trente ans, le législateur américain a tenté de protéger le public contre la toute puissance des trusts, contre la spéculation et les pratiques commerciales déloyales. Cette lutte entre l'État et des adversaires retors, qu'une jurisprudence audacieuse a trop souvent secondés est retracée, expliquée et commentée dans le savant ouvrage de MAX WASSERMANN sur l'*Œuvre de la Federal Trade Commission* que publie l'Institut de Droit comparé de Lyon, avec une magistrale préface d'Edouard LAMBERT (Giard, 50 fr.).

Ceux qui s'intéressent aux questions de droit public, à l'organisation des pouvoirs de l'État, à la réforme de la Constitution, feront leur profit du savant *Traité de Droit Constitutionnel*, que publient nos collègues BARTHÉLEMY et DORZ (Dalloz, 90 fr.) et qui exposent, en détail, mais avec une clarté toute pédagogique, ces problèmes si délicats.

Achevant la série d'ouvrages où il a exposé la doctrine du socialisme reconstituteur, M. L. DESLIÈRES annonce la *Fin du mal social* (France-Éditions : 10 francs). Il fait une peinture saisissante des maux, et ils sont nombreux, dont souffre l'humanité ; il en montre le remède, qui est l'association et l'esprit de solidarité se substituant à l'esprit d'égoïsme et de lutte. — R. P.

Christine et lui. — Ce roman sentimentale de M. Pierre MILLE est d'une sobriété digne de louange. Pas de littérature inutile ; tout concourt directement au sujet... mais ce dernier est bien mièvre. Joïment écrit, le roman reste banal, mais on le lit avec plaisir sinon avec intérêt (Éditions de France, 20, avenue Rapp, 10 fr.).

Valéry ou Boileau ? — Ce petit volume est le premier fascicule des « Cahiers de la République des lettres, sciences et arts ». Il traite des rapports de l'art avec le public. Est-ce le public qui doit être juge d'une œuvre nouvelle, ou bien cette œuvre ne s'adresse-t-elle qu'à une élite ? A notre avis, la note juste (car l'auteur s'est livré à une enquête) est donnée par M. Camille Maclair qui estime que l'œuvre d'art agit sur le public par attraction lente, et qui s'élève avec force contre l'industrialisation de la littérature (Beaux-Arts, 30, rue de la Boétie, 16 fr.). — J. K.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

LE NOUVEL EMPRUNT 7 0/0 DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par une loi du 30 décembre 1923, le Département de la Seine a été autorisé à réaliser un emprunt pour faire face aux opérations d'aménagement de la banlieue de Paris : acquisition et aménagement des terrains des forts de deuxième ligne et de leur zone, aménagement des terrains libres de la banlieue, aménagement général du bassin de la Seine et participation du Département aux grands travaux d'édilité entrepris par la Ville de Paris.

La première fraction de 100 millions de francs dudit emprunt a été réalisée avec un plein succès, en décembre 1924, par voie d'émission publique.

Le Département va procéder, conformément à une délibération du Conseil général du 10 juillet dernier, à la réalisation du solde de l'emprunt, par voie d'émission publique d'obligations devant produire au maximum une somme effective de 85.403.660 francs.

Les redevances du port de Paris, les produits de l'aménagement de la banlieue permettront, dans un avenir plus ou moins rapproché, d'équilibrer les dépenses faites et peut-être même de réaliser une opération fructueuse.

Cet emprunt est donc particulièrement bien gagé et offre au souscripteur une sécurité certaine.

Quant aux obligations qui vont être émises, elles sont du type 7 % nominal, de 15 ans de durée. L'intérêt, payable par semestre, est net de tous impôts présents et futurs, à l'exception de la taxe de transmission sur les titres au porteur, obligatoirement laissée à la charge des porteurs en exécution de l'article 19 de la loi du 30 juin 1923. Le prix d'émission est fixé à 412 fr. 50.

La prime d'émission, qui ressort ainsi à 87 fr. 50, est nette des impôts présents et futurs.

L'amortissement aura lieu en principe par tirages annuels, sous réserve de la faculté pour le Département de consacrer à des rachats de titres les sommes prévues d'après le tableau d'amortissement pour les amortissements au pair.

LES DROITS DE L'HOMME EN RUSSIE SOVIÉTIQUE

Par M. B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, secrétaire général de la Ligue russe

Nos lecteurs ont pu lire dans les Cahiers des Droits de l'Homme, plusieurs relations sur la situation des prisonniers politiques en Russie soviétique (1925, p. 299), et sur le régime de Terreur qui sévit au pays des Soviets (1924, p. 109 et 1925, p. 354).

Nous publions aujourd'hui un article de notre collègue, M. MIRKINE-GUETZÉVITCH, secrétaire général de la Ligue russe des Droits de l'Homme, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Pétersbourg, qui fait actuellement un cours libre sur le « Droit public russe » à la Faculté de Paris. Cet article est le résultat d'études fondées sur les actes et les documents officiels des Soviets. — N. D. L. R.

Le respect ou la violation des Droits de l'Homme et du Citoyen dans un pays donné peuvent être étudiés de deux manières : on peut examiner la législation et l'administration de ce pays dans la pratique, étudier les faits de la vie politique quotidienne; mais l'on peut aussi procéder à une étude purement juridique, sans s'en référer à la pratique, en se bornant à analyser la constitution, la législation, les règlements d'administration publique, en un mot en étudiant le droit public du pays en question.

Pour la Russie des Soviets, nous avons choisi la seconde méthode, et nous examinerons les différents points du droit public soviétique qui caractérisent les Droits de l'Homme et du Citoyen sous le régime des Soviets.

Cette seconde méthode de description juridique nous entraîne évidemment à un certain formalisme, et nous oblige non seulement à renoncer à un jugement politique, mais aussi à laisser de côté les riches matériaux relatifs à la terreur, lesquels d'ailleurs ont été en partie publiés dans les Cahiers.

I

L'étude du droit public des Soviets a une importance particulière pour la démocratie occidentale; elle est même une nécessité logique pour l'Occident démocratique. Le régime soviétique, en effet, n'est pas seulement la négation de fait des principes démocratiques; l'Etat soviétique repose sur des principes directement opposés à ceux qui sont à la base de la démocratie contemporaine. La connaissance du droit soviétique s'impose, en conséquence, non seulement aux théoriciens, qui ont le devoir de classer scientifiquement les divers types d'Etats despotiques, mais encore à tous les démocrates européens.

La théorie générale de l'Etat soviétique consiste dans la négation de la valeur indépendante du droit. Le droit en tant que norme, en tant que principe de la vie sociale, n'existe pas pour l'idéologie soviétique. Il n'a qu'un caractère « instrumental ». Le but poursuivi, c'est la dictature du parti communiste, et le pouvoir d'Etat en conséquence n'est pas lié avec le droit. « La conception scientifique de la dictature, a écrit Lénine, ne signifie pas autre chose qu'un pouvoir qui n'est limité par rien, par aucune loi, qui n'est entravé par aucune règle, qui s'appuie directement sur la violence » (1).

Le commentateur officiel de la Constitution donne de l'Etat la définition suivante : « Le pouvoir d'Etat est, avant tout, la violence »; « l'Etat, c'est le rapport entre le pouvoir, d'un côté, et les subordonnés, de l'autre, rapport de domination et d'esclavage » (2).

Dans l'Etat soviétique il n'y a pas de notion de loi ni au sens *formel* ni au sens *matériel*. La Constitution, la loi, le décret, tout cela porte un caractère changeant et transitoire, vu que le *fait*, en droit public soviétique, est au-dessus de la *norme*, vu qu'au lieu de la *légalité*, comme principe conducteur, on a mis en avant la notion de *conformité au but* (3).

II

La classification des Droits de l'Homme et du Citoyen, soulève jusqu'à présent des discussions dans la littérature juridique de l'Europe, et nous n'avons pas à en tenir compte ici. Pour notre tâche descriptive, nous pouvons recourir à une méthode très simple. Les Droits de l'Homme et du Citoyen, conformément aux *Déclarations françaises de 1789 et de 1793*, se divisent en deux groupes: les *droits individuels*, qui sont la limitation du pouvoir de l'Etat par rapport au citoyen, et les *droits politiques*, qui s'expriment essentiellement par le droit du citoyen de prendre part à la formation et au fonctionnement du pouvoir.

A cela est étroitement liée la question des

(1) LÉNINE : *Œuvres complètes*, T. XVII. Moscou 1924, p. 361.

(2) GOURVITCH : *Les bases de la Constitution soviétique*, 1923, pp. 37, 23.

(3) Pour plus de détails, voir MIRKINE-GUETZÉVITCH : *La Théorie générale de l'Etat soviétique*. (Revue du Droit public 1925, pp. 509...); *Le Droit électoral soviétique* (même Revue 1926, pp. 319...) et *La Constitution de l'U. R. S. S.*, Paris 1925.

garanties des Droits de l'Homme et du Citoyen, tant pour leur observation que pour leur confirmation, et à ce point de vue la *Déclaration de 1789* estimait indispensables la légalité, la souveraineté populaire, la séparation des pouvoirs, etc.

Ainsi nous avons trois groupes : 1° droits individuels; 2° droits politiques; 3° garanties des droits.

Notre tâche directe est de n'examiner actuellement que le premier groupe, c'est-à-dire ce que sont les droits individuels dans les textes constitutionnels et législatifs des Soviets. Nous nous servirons uniquement, comme documentation, des textes législatifs et de la doctrine juridique soviétique, c'est-à-dire des textes officiels et des commentaires des interprètes officiels du droit public des Soviets.

III

La première Constitution des Soviets a été publiée le 10 juillet 1918. Mais avant cette date, le 16 janvier 1918, il avait paru une *Déclaration des Droits du peuple travailleur et exploité* qui constitua ensuite la première partie de la constitution. Ce document rédigé par Lénine est considéré dans la littérature soviétique comme le document constitutionnel le plus complet de la première période de la révolution soviétique: « La *Déclaration* a eu une valeur révolutionnaire énorme »; d'après son commentateur officiel, « son importance dépasse de beaucoup celle qu'a eu dans son temps la *Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen* » (1).

Voilà donc un document que l'on invite à comparer avec la *Déclaration de 1789*. Puisque la seconde partie de la Constitution ne fait que continuer la *Déclaration* et définit les principes généraux du droit public des Soviets, il faut analyser la *Déclaration* en même temps que la seconde partie de la Constitution.

Dans la *Déclaration* soviétique, on ne trouve pas, non seulement la liste habituelle des libertés, mais non plus le principe même des droits personnels inaliénables des citoyens. Cette déclaration est un exemple non pas de limitation, mais d'extension inouïe des droits de l'Etat aux dépens des citoyens; c'est plutôt une déclaration non pas des droits des citoyens, mais de ceux de l'Etat.

L'article 3 prive du droit de propriété les anciens propriétaires de la terre, du sous-sol, des forêts, des eaux, des banques, des actions et autres valeurs. Ce même article introduit l'obligation générale du travail, prive les « exploités » du droit de porter les armes.

La seconde partie qui complète la *Déclaration* serre de plus près la question des droits individuels. L'article 13 accorde « la liberté de la propagande religieuse et anti-religieuse ». Plus loin,

« pour assurer aux travailleurs la liberté véritable d'exprimer leurs opinions », l'article 14 dit que l'Etat remet aux mains de la classe ouvrière tous les moyens techniques et matériels pour éditer des journaux, brochures, livres et toutes autres productions de la presse.

Pour assurer « la liberté véritable des réunions », l'article 15 « met à la disposition de la classe ouvrière et des paysans pauvres tous les locaux pouvant servir aux réunions populaires avec le mobilier, l'éclairage et le chauffage ».

L'article 18 proclame le principe : « Qui ne travaille pas, ne mange pas ». L'article 23, le plus typique en ce qui concerne la définition des droits individuels, est ainsi rédigé : « Guidée par les intérêts de la classe ouvrière dans son ensemble, la République socialiste fédérative russe des Soviets prive certains individus et certains groupes des droits dont ils usent à l'encontre des intérêts de la révolution socialiste. »

Comme on le voit, la *Déclaration* soviétique n'établissait aucun droit individuel, et ne faisait que délimiter les domaines du monopole de l'Etat; le pouvoir d'Etat, de cette manière, n'est pas limité en faveur des droits inaliénables des citoyens; au contraire, c'est l'Etat qui devient tout puissant et que rien ne limite. Un des commentateurs de la *Déclaration* s'exprime ainsi : « Au fond, il ne s'agit ici nullement des droits, mais de l'énumération des tâches du régime socialiste » (1). Quant à l'article 23, il renferme la clef du régime tout entier: la privation de tous droits pour certains groupes de la population russe.

* * *

La *Déclaration* de 1918 vieillit très rapidement. La nouvelle politique économique (la NEP) qui était une renonciation au programme primitif du communisme intégral, a fait de la *Déclaration*, selon l'expression des publicistes soviétiques, « un document historique », et d'ailleurs Lénine lui-même peu de temps après sa publication l'avait baptisée « un enfant mal coiffé de la révolution ».

Quand en 1925 on revisa la constitution de la R. S. F. S. R., la question de la *Déclaration* surgit au premier plan; son texte était tellement en contradiction avec la réalité soviétique que la nouvelle constitution du 11 mai 1925 (2) ne contient plus du tout de *Déclaration*. On se contente de rappeler à l'article 1^{er} que la « Constitution découle des principes fondamentaux de la *Déclaration des Droits du peuple travailleur et exploité* ».

Les nouvelles conditions économiques et politiques apparaissent aussi dans le changement de rédaction de plusieurs articles. L'article 6 par exemple reproduit les dispositions de l'ancien

(1) REISNER : *L'Etat bourgeois et la R. S. F. S. R.* Moscou 1923, p. 333.

(2) Sur cette Constitution, cf. MIRKINE-GUETZEVITCH, *Les modifications récentes du droit électoral soviétique.* (Revue du Droit Public, 1926, pp. 123....)

(1) TOUROUBINER : *La Constitution de la R. S. F. S. R. 1925.* « Sovetskoe Pravo », Revue de l'Institut du Droit soviétique. Moscou 1925, n° 6 (18), p. 16.

article 15, mais en remettant les locaux pour les réunions, le pouvoir ne s'engage plus en ce qui concerne « le mobilier, l'éclairage et le chauffage »; on ne trouve plus de même la devise : « Qui ne travaille pas, ne mange pas ». Dans les nouvelles conditions sociales, la *Déclaration* a perdu son sens juridique, et s'est trouvée en contradiction avec la législation nouvelle. Seul est resté en vigueur l'article 14 (ex-article 23) relatif à la privation des droits pour « certaines personnes et certains groupes ».

IV

Sur l'inviolabilité personnelle, le droit de réunion, d'association, sur la presse, la liberté de conscience, etc., nous trouvons des renseignements non pas dans les textes constitutionnels, mais dans les divers et multiples actes législatifs. Comme la notion de loi au sens matériel et formel est étrangère au droit soviétique, l'on ne peut employer le terme de « législation » qu'avec une certaine précaution; même les fonctions du pouvoir constituant, c'est-à-dire la révision de la constitution, sont entièrement confiées au Conseil des Commissaires du Peuple que l'on peut comparer aux conseils des ministres d'Europe (1).

A plus forte raison, dans le domaine de la législation ordinaire, est-il impossible de faire la démarcation entre la loi et le décret, entre la volonté législative et l'ordonnance administrative. Quand on parle du droit soviétique, il faut seulement entendre l'ensemble des normes qui ont force de contrainte. La difficulté de l'étude provient de l'abondance de ces normes, qui souvent se contredisent ou qui réglementent le même objet.

L'absence de séparation des pouvoirs, de compétence limitée des divers organes, la répartition confuse des compétences du pouvoir fédératif central de l'U. R. S. S. et des diverses républiques fédérées, et outre cela, la hâte fiévreuse avec laquelle le législateur soviétique émet des lois, des décrets, des codes entiers, rapidement modifiés d'ailleurs par d'autres actes législatifs : tout cela rend très difficile une étude systématique du régime soviétique. Ce qui est interdit à Moscou est au contraire autorisé en province ou inversement. Analysant le droit électoral des Soviets, les commentateurs officiels eux-mêmes se plaignent de l'absence d'homogénéité même dans les principes fondamentaux (2).

En passant maintenant à la description des différents droits de l'Homme et du Citoyen d'après le droit soviétique, nous ne nous conformerons pas à l'ordre suivi dans les traités du droit constitutionnel; certaines dérogations s'expliquent par les particularités du droit soviétique.

(1) DIAELO : *La Constitution de l'U. R. S. S. et son développement dans la pratique. Sovetskoe Pravo* 1926 n° 3 (21), pp. 35-38.

(2) BRODOVITCH : *Le Droit électoral soviétique. Leningrad* 1925, pp. 97-98-99-125.

V

Voyons d'abord le principe d'égalité, proclamé par la *Déclaration* de 1789.

Cette notion d'égalité est tout à fait étrangère au droit soviétique. Toute la population de Russie est divisée en « travailleurs » et « non travailleurs ». Ce second groupe n'est pas seulement privé des droits politiques, comme nous le verrons par l'examen du droit électoral, mais même dans le domaine des droits individuels les « non travailleurs » sont laissés absolument sans défense.

Souvent, la répartition entre ces deux groupes se fait en vertu de la « classe » d'origine. La privation des droits atteint non seulement les « non travailleurs », mais aussi les personnes « d'origine bourgeoise » : les jeunes gens ne sont pas admis à faire des études supérieures parce qu'ils sont « d'origine bourgeoise »; les verdicts pour affaires de droit commun sont différents selon que le criminel est un « travailleur » ou un « non travailleur par ses origines », etc. De plus, l'on ne fixe aucun terme légal au delà duquel l'origine du « non travailleur » cesse de compter.

Parmi les « travailleurs », il existe un groupe privilégié : celui des membres du parti communiste. Ce parti, même dans les actes officiels, est identifié au pouvoir des Soviets lui-même. Les membres du parti jouissent en droit soviétique d'une série de prérogatives. Celles-ci ont trait précisément aux droits individuels. Ainsi, par le décret du 6 juillet 1922, les publications du comité central et des comités de gouvernement du parti communiste ne sont pas soumises à la censure; l'instruction du 10 août 1922 libère les congrès communistes de l'autorisation préalable, etc.

* * *

La liberté individuelle et l'inviolabilité de la personne, bien entendu, n'existaient pas durant la période de terreur systématique. Un décret du Conseil des Commissaires du peuple du 5 septembre 1918 proclama la « terreur rouge »; dans ce décret il était déclaré dans les termes les plus généraux que « tous les individus appartenant aux organisations de gardes blancs et participant à des complots et des soulèvements seront fusillés ». Ce décret sanctionnait les exécutions en masse par voie administrative. La terreur rouge avait pour agents les fonctionnaires de la fameuse Tcheka. Cette période échappe évidemment à l'analyse du point de vue juridique.

Par un décret du 6 février 1922, la Tcheka fut remplacée par la *Direction politique d'Etat*, appelée par ses initiales russes le *Guépéou*; c'est le plus haut organe de police, qui a ses sections, avec des détachements militaires spéciaux dans toute la Russie. Bien que l'article 5 du Code de Procédure Criminelle dise que « personne ne peut être privé de liberté, ni mis aux arrêts que dans les cas prévus par la loi », le Guépéou n'en a pas moins le droit en vertu de l'article 7 du dé-

cret de 1922, d'arrêter et d'enfermer quelqu'un durant deux mois; de plus, il a le droit également de demander au Presidium du Comité Central Exécutif l'autorisation de procéder à un « isolement » plus long.

Les personnes arrêtées par le Guépéou, ou bien sont déférées au tribunal, ou bien sont exilées par voie administrative, peine bien connue du droit russe à l'époque du tsarisme. L'exil par voie administrative a été établi par les décrets du 10 août et du 16 octobre 1922, et définitivement réglementé par l'instruction du 3 janvier 1923.

Après du Commissariat de l'Intérieur, il existe une commission spéciale qui est chargée des décisions relatives à l'exil des personnes isolées. L'exil est fixé à *trois ans*, et la peine est purgée dans des régions éloignées dont la liste est établie par le Presidium du Comité central exécutif. Les exilés sont privés durant leur peine des droits électoraux et demeurent constamment sous la surveillance des organes du Guépéou.

Par décision du Presidium du Comité central exécutif, en date du 16 octobre 1922, on a créé la peine de « l'exil administratif dans des camps de travaux forcés pour un délai maximum de trois ans », c'est-à-dire que par une décision administrative un citoyen des Soviets peut être mis en prison et soumis aux travaux forcés. Cette mesure est étendue aux « membres des partis antisoviétiques ». L'exilé obtient un délai maximum de deux semaines pour liquider ses affaires personnelles.

A en croire un commentateur officiel (1), le règlement du Guépéou, en date du 28 mars 1924, a étendu encore davantage les droits du Guépéou dans ce domaine, en particulier pour les personnes « coupables de contre-révolution économique », et le rôle prépondérant pour la mise à exécution de la peine est assumé par les organes du Guépéou. Ce règlement, d'après le témoignage du juriste soviétique « *n'a pas été rendu public* », c'est-à-dire que les organes du Guépéou peuvent envoyer aux travaux forcés pour des actes qui non-seulement ne sont pas criminels du point de vue de la loi, mais qui ne sont pas même portés à la connaissance de la population.

Le juriste soviétique cité plus haut défend toutes ces mesures en disant qu'il ne peut être « question d'accorder des garanties quelconques à une classe d'exploiteurs en voie de disparition. » (2) Il faut remarquer que pour les bandits armés arrêtés sur le lieu même du crime l'article 1 du décret de 1922 donne aux agents du Guépéou le droit de fusiller les coupables sur place.

Après avoir indiqué les prérogatives des organes de la police politique, il est à peine utile d'énumérer les prérogatives au point de vue des

arrestations, perquisitions, etc., des autres membres de l'administration. Pour le seul fait d'appartenir aux partis politiques autrefois existants, l'exil dans un camp de travaux forcés — c'est-à-dire une des peines les plus graves en Europe — est décidé par les organes de la police politique, sans que la décision soit portée à la connaissance de la population.

Outre ces pouvoirs étendus de l'administration soviétique dans le domaine de la violation des droits individuels, le droit soviétique contient encore des dispositions spéciales qui étendent encore davantage le pouvoir discrétionnaire de l'administration. Le décret du 8 mars 1923 a créé la *loi martiale et l'état de siège*, et leur proclamation est la prérogative non seulement des autorités centrales, mais aussi des comités exécutifs du gouvernement et même du Presidium des comités exécutifs du gouvernement, « au cas où ceux-ci ne peuvent conférer avec les autorités centrales ou quand la marche des événements ne souffre aucun délai ».

L'administration reçoit le droit d'arrêter, de condamner aux travaux forcés, d'interdire les entrées et les sorties des citoyens, d'expulser, de procéder à une confiscation partielle ou totale des biens privés, etc. Le règlement soviétique du 8 mars 1923 reproduit presque littéralement dans certaines parties, et de très près dans tout son texte, les fameux *Règlements relatifs à la sûreté de l'Etat* de 1881 et le règlement relatif aux localités se trouvant en état de siège de 1892, c'est-à-dire des mesures prises par le régime prérévolutionnaire, grâce auxquelles la Russie a vécu durant de nombreuses années sous une terreur gouvernementale constante.

VI

Ce n'est que sous le régime de la NEP, quand appurent des publications privées, que fut soulevée la question de la réglementation de la presse. La presse antisoviétique avait été supprimée en été 1918, et pour ce qui est des journaux la situation est restée la même; mais depuis la NEP un décret en date du 12 décembre 1921 a octroyé quelques facilités à certaines maisons d'édition, à condition d'obtenir chaque fois l'autorisation du « Gozizdat ». (*Les Editions d'art.*)

« Le développement des éditions privées, écrit le commentateur soviétique, rend indispensable d'organiser une surveillance systématique de la presse, et en particulier de procéder à l'examen préalable des productions de la presse — par la censure. » (1). Par décret du 6 juin 1922, l'on crée la « Direction générale pour les ouvrages de presse », avec des sections locales, et ce bureau est un organe de censure, où entrent des représentants de la police politique, c'est-à-dire du Guépéou. (Instruction du 30 mars 1923, § 1.)

Cette institution « applique la censure sous toutes ses formes : militaire, politique, idéologi-

(1) ELISTRATOV : *Le Droit administratif de la R.S.F.S.R.*, Leningrad, 1925, p. 88.

(2) *Op. cit.*, p. 87.

(3) *Op. cit.*, p. 6.

(1) ELISTRATOV, *op. cit.*, p. 118.

que, etc. » Elle est chargée de délivrer les autorisations de publier des ouvrages imprimés, de tenir la liste des ouvrages interdits, de surveiller les bibliothèques. Le paragraphe 8 de l'Instruction du 2 décembre 1922 donne à la Direction générale pour les ouvrages de presse le droit « d'arrêter certaines publications, de diminuer le tirage, et également de fermer des maisons d'édition en cas d'activité nettement criminelle ; les chefs responsables sont déférés au tribunal ou l'affaire est confiée aux sections locales du Guépéou ».

Dans les publications privées, les annonces payantes ne sont pas autorisées. Sur chaque œuvre imprimée doit être mentionnée l'autorisation de la censure. Toute imprimerie est soumise à un contrôle minutieux du pouvoir, et l'autorisation de fonder une imprimerie peut être refusée sans motif. Chaque imprimerie est tenue d'avoir un livre spécial pour les commandes. (Instruction du 5 février 1923.)

Le principe de la censure préalable complète est lié à l'interdiction de la presse privée. Le *journal quotidien est un monopole exclusif du pouvoir*. Pour les autres publications, il existe une censure préalable à laquelle seule la presse communiste et les travaux scientifiques de l'Académie des Sciences ne sont pas soumis. Pour les représentations théâtrales, les cinémas, les concerts, etc., il existe aussi une censure et une procédure d'autorisation.

VII

En ce qui concerne la situation juridique des associations, le droit soviétique ne tolère la création d'aucune société politique. Comme nous l'avons vu par le décret du 16 octobre 1922, le seul fait d'appartenir à un parti politique autre que le parti communiste est passible d'exil administratif avec travaux forcés.

Les unions professionnelles (syndicats) sont des organismes d'Etat; au début, chaque ouvrier était tenu d'en faire partie; le Code du Travail de 1922 a renoncé à l'inscription obligatoire dans les unions, mais les citoyens soviétiques n'ont pas plus qu'auparavant le droit de constituer des syndicats non officiels; le citoyen soviétique peut ne pas adhérer à un syndicat professionnel, mais en créer un nouveau, même d'un nom différent, lui est interdit.

Les décrets de 1922 ont permis l'existence de certaines associations, mais il n'y a pas de liberté d'association en Russie soviétique; pour en constituer une, il faut l'autorisation du Commissariat de l'Intérieur. La liberté d'association en Russie soviétique est refusée de deux manières: les syndicats professionnels sont reconnus comme monopole d'Etat et les unions politiques sont interdites; quant aux autres associations, elles doivent solliciter l'autorisation du pouvoir, et elles se trouvent soumises à un contrôle si étroit, qui touche même aux modes d'élection, que le terme même du droit public européen « association » ne peut guère s'employer pour désigner juridiquement les associations soviétiques.

Le droit de réunion n'a pas encore fait l'objet d'une réglementation législative. Dans le projet de statut administratif il est parlé de la nécessité d'une autorisation préalable des organes du Commissariat de l'Intérieur. Et il est dit dans l'Instruction du 5 janvier 1924 (§ 43-44), que la réunion des membres d'une société autorisée et dûment enregistrée ne peut avoir lieu que dans le cas où elle a été préalablement « enregistrée » par les autorités locales.

VIII

Dans notre exposé sommaire nous avons montré à l'aide des textes législatifs quelle est, dans ses grandes lignes, la situation juridique de l'individu dans le droit public des Soviets. Il ne serait évidemment pas exact de dire que nous avons examiné les soi-disant droits individuels des citoyens soviétiques, car les définitions correspondantes du droit soviétique sont très loin de la notion élémentaire des droits individuels. L'inviolabilité de la personne, l'égalité devant la loi, la privation de la liberté par seule décision judiciaire, la punition infligée uniquement selon la loi et pour un acte qualifié crime par la loi, la liberté de réunion d'association, de la presse — tous ces Droits de l'Homme et du Citoyen sont inconnus en Russie Soviétique.

L'Etat soviétique s'arroe le monopole (journaux, syndicats professionnels) ou nie totalement les droits individuels, en accordant à l'administration des pouvoirs si étendus que, par exemple, en ce qui concerne l'arrestation et l'exil par voie administrative, le droit soviétique ne peut être comparé qu'aux législations des époques très reculées.

La doctrine juridique des Soviets ignore l'idée d'une limitation, quelle qu'elle soit, de l'autorité de l'Etat, car la dictature ne peut s'accommoder de l'idée de limitation du pouvoir. Voilà pourquoi « les thèmes qui sont traités dans le droit administratif bourgeois sous le nom de libertés civiles » ne sont examinés dans le droit public soviétique que « du point de vue de la défense de l'ordre révolutionnaire » (1). Voilà pourquoi la doctrine nie résolument les « garanties spécifiques de droits individuels quelconques ». (*Ibid.* p. 7.)

Les aveux que l'on relève dans la doctrine officielle des Soviets doivent sous ce rapport concorder avec les conclusions de notre brève étude du droit public soviétique: *le citoyen de l'U. R. S. S. ne jouit d'aucun droit individuel*. Comment la négation des droits individuels, se rattache par un lien intérieur à la doctrine générale de l'Etat soviétique, on le verra encore plus clairement quand nous passerons à l'examen au second groupe des Droits de l'Homme et du Citoyen: les droits politiques.

B. MIRKINE-GUETZEVITCH,
Professeur agrégé
à l'Université de Pétrograd.

(1) ELISTRATOV, *op. cit.*, p. 10.

LES CRIMES DE LA GUERRE

L'AFFAIRE MARCHAND

Une intervention de la Ligue

Nous avons adressé, le 27 septembre dernier, aux ministres de la Guerre et de la Justice, une demande tendant à la réhabilitation du zouave Victor Marchand, fusillé sans jugement. Voici le texte de notre intervention :

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire une enquête sur les circonstances dans lesquelles M. Marchand (Victor) soldat au 2^e régiment de zouaves, Mle 13322, 13^e compagnie, a trouvé la mort, le 8 février 1915, à Mareuil (Pas-de-Calais).

Des documents et des témoignages recueillis par la Ligue des Droits de l'Homme, il résulte que ce militaire a été abattu d'un coup de revolver par son chef de bataillon, sans enquête, sans jugement et sans interrogatoire, au cantonnement, c'est-à-dire alors que le régiment était au repos, loin des premières lignes.

* *

En février 1915, le 2^e régiment de zouaves, dépendant de la 45^e D. I. (Général Quinquandon) se trouvait au repos en Artois, à proximité de Mont-Saint-Eloi (Pas-de-Calais) et occupait le cantonnement de Mareuil.

Le régiment se remettait des dures fatigues et des pertes éprouvées dans le secteur de la Targette, de tragique mémoire.

Un matin, les hommes eurent connaissance, par la voie du rapport, d'une circulaire du G. Q. G. prescrivant le retrait immédiat du front des militaires alsaciens-lorrains et leur envoi dans les troupes servant en Afrique du Nord.

Les motifs qui avaient inspiré cette circulaire au Haut-Commandement étaient des plus légitimes : au regard de la loi allemande, les Alsaciens-Lorrains avaient la nationalité allemande. Servant dans l'armée française, ils étaient donc considérés par les Allemands comme insoumis ou déserteurs, et exposés comme tels, en cas de capture, aux pires représailles de la part de leurs ennemis.

Il était donc naturel que le généralissime ait songé à les soustraire à ces terribles éventualités tout en leur permettant, selon leur désir, de servir la France. Dans les rangs du régiment se trouvait notamment un zouave, qui remplissait toutes les conditions pour bénéficier des dispositions de la circulaire du G. Q. G. C'était Victor Marchand, soldat de 2^e classe à la 13^e compagnie.

* *

Le repos tirait à sa fin et le régiment s'appêtait à quitter ses cantonnements pour regagner les tranchées, quand le commandant du bataillon notifia, par la voie du rapport, l'ordre de faire monter en ligne ces mêmes Alsaciens-Lorrains qu'un ordre du G. Q. G. prescrivait de retirer immédiatement du front.

L'ordre du commandant causa une véritable stupeur. Et les zouaves, tout en bouclant leurs sacs sur leurs épaules, commentaient ordre et contre-ordre, quand sonna le rassemblement.

Il était tard dans la soirée. A la 13^e compagnie, Victor Marchand n'était pas sur les rangs. Il avait bu plus que de coutume et sommeillait dans le cantonnement.

Réveillé par le sergent de jour qui lui ordonna de rejoindre en hâte ses camarades, Marchand lui répondit qu'étant relevé du front par décision du G. Q. G., il ne devait pas monter en ligne.

Quelques minutes se passèrent, puis ses camarades d'escouade vinrent le chercher et réussirent à la persuader de se joindre à eux.

A peine arrivé au lieu de rassemblement, Victor Marchand fut interpellé par le commandant qui, sans attendre ses réponses, le saisit d'une main par le col de sa capote, et de l'autre lui tira à la tempe, à bout portant, un coup de revolver.

Marchand s'écroula comme une masse. Il était mort sur le coup. Puis, au bataillon figé de stupeur, le commandant donna l'ordre de départ.

Le lendemain, à l'attaque, le chef de bataillon meurtrier, et dont nous ignorons le nom, fut tué.

* *

Le tragique récit que nous venons de faire résulte des émouvantes déclarations de deux témoins oculaires qui connaissaient parfaitement la victime et l'estimaient.

Après cinq mois d'Algérie (passés) ensemble, déclare M. Emile MARCHAL, demeurant 242, rue de Coprey, à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), nous sommes venus combattre dans le Pas-de-Calais.

En janvier 1915, le commandant nous a donné connaissance d'une circulaire ministérielle que les Alsaciens-Lorrains étaient libres de rester au front ou de retourner en Algérie.

Après trois semaines de repos au village de Mareuil, 8 kilomètres derrière le front, ordre fut donné de remonter au front. Le même jour, le zouave Marchand, étant pris de boisson, ne voulut pas suivre le régiment. Les 11^e et 12^e compagnies de zouaves étant en ligne face à l'usine de Mareuil, Marchand s'assied sur un petit pont face à l'usine et tint ce langage qu'il voulait retourner en Algérie (ordre ministériel).

Le sergent voulant le prier de retourner dans sa section, Marchand se croyant menacé voulut riposter. Au même moment, le commandant arriva et tira une balle dans la tête de Marchand. Avant que le commandant tirât, Marchand, se voyant mettre en joue, cria : « Mon commandant, ne tirez pas, je suis père de famille. »

Le lendemain, le commandant tombait au front.

Marchand a toujours été un bon camarade et brave soldat.

* *

M. Roget, 161, rue du Commerce, à Jœuf, dépose dans le même sens :

Une circulaire est arrivée au 2^e régiment de zouaves, 45^e division, cantonnant à Mareuil (Pas-de-Calais), dans la fabrique de velours, que tout Alsacien-Lorrain qui se trouvait encore en ligne devait être retiré du front et envoyé sur la position centrale.

Nous étions au repos quand le commandant fit par-

nir les ordres que tous les Alsaciens devaient monter aux tranchées comme les autres.

On ne se fit pas prier. Le soir même, tard dans l'après-midi, le bataillon se rassembla pour monter aux tranchées. Victor Marchand ne descendit pas. Il avait bu avec d'autres camarades plus qu'à l'ordinaire. Quand le sergent de jour vint le chercher, il les envoya promener. Ses camarades vinrent le chercher, il descendit.

Arrivé à sa place sur les rangs, le commandant le questionna, mais ne lui donna pas le temps de répondre. Il le saisit de la main gauche par le col, et de la main droite saisit son revolver et le lui braqua sur la tempe. Marchand eut le temps de dire : « Pardon, mon commandant, je suis père de famille. » Le coup partit, il tomba comme une masse sur les rangs. Le commandant le fit mettre de côté et le bataillon monta aux tranchées pour redescendre six jours après.

Je ne pourrais même pas dire s'il a été enterré.

Avant de terminer, je tiens à vous dire que Marchand était un soldat sur tous les points. Toujours volontaire dans les affaires périlleuses et très bon camarade.

Mais qui était le zouave Marchand ? Était-ce un de ces « tireurs au flanc » comme en possédaient les meilleures unités ? Une forte tête, qui n'accomplissait sa tâche que contraint et forcé ?

Ses deux camarades, nous venons de le voir, disent tout le contraire. Et puis le passé de Marchand, ce passé que ses chefs devaient bien connaître (car il est inadmissible qu'un chef ignore ce qu'il peut y avoir de force et de beauté morale dans l'âme de ceux qu'il commande) ne plaident-ils pas éloquemment en sa faveur ?

Quoi de plus beau, en effet, que l'odyssée de Marchand ? Alsacien-Lorrain, il n'avait pas voulu servir l'Allemagne et s'était engagé dans la Légion étrangère en 1903, où il ne séjourna que peu de temps, son engagement ayant été annulé.

Rentré en Alsace, il fut enrôlé de force dans l'armée allemande où il dut servir pendant deux ans.

A sa libération, il retourna en France et y demeura, ne

répondant à aucune des convocations que lui adressait l'autorité militaire allemande concernant les périodes d'instruction ou le contrôle militaire.

Il fut donc considéré, en Allemagne, comme insoumis.

A la déclaration de guerre, le 3 août 1914, Victor Marchand s'engagea comme volontaire au 2^e régiment de zouaves et ne cessa d'y faire bravement son devoir.

Un de ses frères, Charles Marchand, Français dans l'âme, incorporé de force dans l'armée allemande, n'hésita pas à désertre en 1916 et à traverser les lignes pour s'engager dans les rangs de l'armée française où il trouva une mort glorieuse en 1916, au Mont Kemmel.

Enfin, le père de ces deux héros, âgé actuellement de 81 ans, est un vétéran de l'armée française qui a fait toute la campagne de 1870-1871 avec le 26^e régiment de ligne.

Il pleure inlassablement son fils Victor, assassiné par un officier français.

Après la paix, l'autorité militaire n'a pu empêcher de reconnaître l'innocence du zouave Marchand et une décision ministérielle, en date du 26 juin 1920, confère à sa mémoire la médaille militaire avec la citation suivante, comportant la croix de guerre.

Mort pour la France, a toujours été un vaillant soldat, faisant constamment preuve de courage et de dévouement. Tombé glorieusement pour la France, le 8 février 1915, devant Mareuil (Pas-de-Calais).

Mais cela ne saurait suffire.

Ce que nous réclamons aujourd'hui, c'est la réhabilitation éclatante de la mémoire de Victor Marchand.

Depuis plus de 10 ans, un soupçon ignominieux souille son honneur de soldat et celui de sa famille.

L'article 2 de la loi du 9 août 1924, institue une procédure vous permettant de le faire disparaître et d'accorder aux ayants droit de cet innocent les réparations matérielles qui leur sont dues.

Cette noble tâche, la Ligue des Droits de l'Homme vous demande instamment de l'accomplir.

Et ce sera justice.

La Ligue et l'Union des Républicains

Par M. Louis MARTIN, sénateur du Var

On ne peut parler d'union des républicains d'avant-garde sans que s'évoque immédiatement à l'esprit l'idée d'une Ligue active, utile et puissante, qui pratique dans son sein cette grande politique d'union, plus nécessaire aujourd'hui que jamais ; je veux parler de la Ligue des Droits de l'Homme. Ce n'est point un groupement politique. Ses statuts lui interdisent toute imixtion dans ce domaine, et ses membres, militants ardents pour la plupart, ont évidemment le droit de participer, aussi complètement qu'il leur plaît, aux luttes électorales, mais à titre individuel, en vertu de leur qualité de citoyens libres. La Ligue estime avec raison, que son action serait entravée, et l'union, qui fait sa force, compromise si elle se laissait entraîner sur le terrain électoral.

Il n'en est pas moins vrai que chez elle les adhérents des divers partis de gauche avancée se rencontrent, ils travaillent en commun, ils apprennent à se connaître,

à s'estimer. Quand les séances sont levées et que l'on quitte le local de la Ligue, les entretiens ne prennent pas fin immédiatement ; on sort ensemble, on discute, on converse, on aborde alors, si l'on veut, les questions politiques dont on n'a pu parler dans l'assemblée et de ces conversations entre bons militants radicaux ou socialistes naissent des pensées d'union, de concorde, d'efforts collectifs. Nous estimons donc que c'est une fort bonne chose que les républicains d'avant-garde adhèrent en foule à la Ligue des Droits de l'Homme. Ils apprendront ainsi à coordonner leurs forces, et en même temps ils créeront, sans sortir des cadres de la Ligue, un état d'esprit des plus précieux. Nous sommes justement fiers de l'effort de nos pères pendant la grande révolution, et de la charte d'émancipation qu'ils donnèrent au monde par la « Déclaration des Droits de l'Homme ». Pour ma part, j'ai plaisir à rappeler (que l'on me pardonne ce souvenir personnel)

que la première proposition que j'ai fait voter en arrivant à la Chambre a été l'affichage, dans toutes les écoles, des deux « Déclarations des Droits » de 1789 et de 1793.

Ces deux documents sont peu connus. La Ligue a pour but d'en développer les principes et de les mettre en évidence. C'est une œuvre d'éducation politique.

Mais ces principes qui devraient constituer, dans leur esprit général, la règle d'action du législateur et des citoyens, sont fréquemment méconnus dans la pratique. A quiconque a été victime d'un abus, la Ligue prête donc son concours pour obtenir réparation. Elle ne lui demande pas s'il est rouge ou blanc, Troyen ou Rutule, réactionnaire ou républicain, elle s'enquiert de son droit et pas de ses opinions. Fût-il le plus violent de nos adversaires, s'il est une victime, il a droit à sa protection.

* *

Au lendemain de la tentative d'insurrection de la duchesse de Berry, en Vendée, un des chefs qui l'avaient suivie, confia sa défense à Michel de Bourges. Il accepta, et au milieu de la plus silencieuse attention et de la plus avide curiosité, il commença sa plaidoirie en ces termes :

« Avant de vous parler de mon client et de sa cause, je vous demande la permission de dire un mot de son défenseur. Mes opinions politiques sont connues de tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre ; je les ai professées si souvent, si hautement, et dans des occasions si solennelles, qu'il serait superflu de les reproduire devant vous. Il me suffira de dire qu'elles sont diamétralement opposées à celles des prévenus, que la réalisation de leurs vœux et de leurs espérances n'aurait rencontré nulle part plus d'obstacles que dans le parti auquel je me fais gloire d'appartenir.

« Comment donc s'est-il fait que M. de Grandseignes m'ait confié sa défense ? Comment en ai-je accepté la responsabilité ?

« Les motifs qui ont engagé M. de Grandseignes à recourir à mon ministère, je dois les ignorer ; c'est à la loyauté de l'homme politique qu'on a fait appel. Cet appel a été entendu et j'ai accepté la mission qui m'était confiée. Je l'ai acceptée comme un devoir de ma profession ; l'avocat sous la toge n'est d'aucun parti ; je me trompe, il est du parti de la justice et des lois. »

Cette noble déclaration, la Ligue des Droits de l'Homme pourrait aisément se l'approprier pour caractériser sa ligne de conduite ; composée de républicains fermes et sûrs, elle est, en tant que ligue, du seul parti de la justice et des lois.

* *

Tandis qu'en France nous n'avons pas pu, malgré nos révolutions, organiser encore la protection de la liberté individuelle, les Anglais, depuis près de deux cent cinquante ans, grâce aux remontrances énergiques d'un petit nombre d'hommes, en tête desquels ils convient de nommer le célèbre Shaftesbury, ont sagement résolu ce problème. C'est en 1679 que la Chambre des Communes vota l'acte d'« habeas corpus » que l'Angleterre regarde encore aujourd'hui comme une annexe indispensable de la Grande Charte. Cette loi, dans le but d'enlever tout prétexte à l'arbitraire de la couronne ou de la magistrature, eut soin d'énoncer clairement le droit et d'attacher à sa violation des peines extrêmement rigoureuses.

La législation pénétrant les mœurs, de là s'est formé cet esprit remarquable du peuple anglais qui fait l'admiration du monde et dont le juriconsulte Mittermaier a défini les effets en ces quelques lignes : « La violation à l'égard d'un de ses membres de la nation, de tel ou tel droit garanti par la Constitution, prend les proportions d'un danger général, et est ressentie par tous les autres membres comme s'ils étaient personnellement menacés. »

Témoignage confirmé par ces paroles de l'historien Delorme : « La nation formée pour ainsi dire un tout irritable dont aucune partie ne peut être touchée sans exciter un frémissement universel. »

* *

J'ai, à diverses reprises, et tout récemment encore du haut de la tribune du Sénat, eu l'honneur de rendre à la magistrature française un hommage que je tiens mérité. Fils d'un ancien magistrat cantonal, je professe notamment pour la magistrature cantonale, qui veut faire tant de bien, apaiser tant de conflits, empêcher tant de procès, un sentiment particulier fait de sympathie et d'estime. Mais si l'ensemble de notre corps judiciaire mérite des éloges, et c'est dans son ensemble qu'il faut le juger, tous les détails ne sont pas également harmonieux. L'esprit de corps y surprend quelquefois les meilleurs, d'autres causes encore.

Bref, sans que ceci touche ni à l'institution elle-même ni au caractère de la plupart de ceux qui en sont membres, il arrive quelquefois, par suite des inévitables faiblesses de l'humanité, que des erreurs judiciaires se produisent et que, selon le vieux mot de Lesage, la justice soit d'un côté et le jugement de l'autre. C'est ici que se manifeste l'utilité de la Ligue des Droits de l'Homme. Elle examine l'affaire à fond, et si elle acquiert la conviction que les tribunaux se sont trompés, elle n'a cesse ni repos qu'elle ait obtenu justice. Que de cachots se sont ouverts sous ses efforts ; que d'innocents tracassés, ont, grâce à elle, reconquis la quiétude, que de condamnés ont été réhabilités !

* *

En résumé : Sans descendre dans l'arène politique, elle forme par l'assemblage des éléments qui la composent, une image réduite mais très exacte du cartel ; par l'union intérieure de ses membres, par les rapports qui s'établissent entre eux, elle prépare, elle confirme les grandes unions nécessaires. Appelée à propager les principes de la Révolution française, elle en assure la défense et l'application. Toutes les causes justes, individuelles ou collectives, trouvent auprès d'elle un écho. Elle fait luire l'espoir dans le cœur des innocents opprimés, elle les tire de peine. Elle exerce sur les plus puissants le contrôle sévère de l'opinion publique et par là encore elle remplit un rôle social d'une utilité quotidienne.

« Quand quelqu'un souffre grief, a écrit un ancien historien, s'il crie « ah ro », implorant la sainte mémoire de son prince (Rollon, duc de Normandie), il arrête par cette clameur, comme par la main d'un sergent, celui qui lui fait tort. » Le temps du duc Rollon est depuis longtemps écoulé, mais l'on peut dire que le recours à la Ligue des Droits de l'Homme tend à avoir, dans nos sociétés modernes, la même influence bienfaisante que l'appel adressé jadis à Rollon par les opprimés.

LOUIS MARTIN,
Sénateur du Var.

(Petit Var.)

LA RÉFORME JUDICIAIRE

Par les Conseils Juridiques de la Ligue

La réforme judiciaire du 6 septembre 1926 a soulevé de violentes protestations : la Ligue se doit de les examiner en se plaçant uniquement au point de vue du droit et du respect des libertés essentielles. Sans tenir compte des intérêts particuliers, elle tient à rechercher si le décret réformateur a été pris régulièrement et s'il donne aux citoyens des garanties de bonne et rapide justice.

* *

Le texte qui a permis de remanier si profondément notre organisation judiciaire est de ceux dont le caractère constitutionnel n'est pas indiscutable. Il donne au Gouvernement le droit de procéder par décret à toutes suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements et de services : on ne peut donc s'étonner qu'une loi ait été nécessaire pour conférer au Gouvernement un si redoutable pouvoir. C'est, en effet, le rôle du Gouvernement d'organiser les services, dans la mesure où l'exigent les besoins du pays et où le permettent les ressources de l'Etat. Mais ce rôle ne peut s'accomplir que dans les limites fixées par la loi.

Or, la loi du 3 août 1926, après avoir rappelé au Gouvernement son pouvoir d'organisation administrative et l'intérêt national, qui exige des économies, étend ce pouvoir au cas où la réforme des administrations et des services devra déborder les cadres légaux : dans ce cas exceptionnel, le Gouvernement pourra modifier la loi ; il est investi d'une véritable puissance législative. Cette puissance, toutefois, n'est que temporaire, puisque le décret doit être soumis à la ratification des Chambres dans un délai de trois mois.

Voilà donc le pouvoir législatif, que la Constitution réserve à la Chambre et au Sénat, délégué à titre temporaire au Gouvernement. Cette déléguation est-elle autorisée ? Est-elle interdite ?

Le texte même de la loi constitutionnelle ne le dit pas expressément. Il fixe les conditions dans lesquelles le pouvoir législatif est exercé ; il attribue cet exercice à deux assemblées et détermine la procédure qui doit être suivie pour aboutir à un résultat valable. Nulle part, il n'est question d'une procédure qui commence par une déléguation au Gouvernement pour se terminer par une ratification du Parlement.

Le silence de la loi n'est pourtant pas suffisant pour proscrire cette méthode. Elle respecte, en somme, les prérogatives de la Chambre et du Sénat : ce serait évidemment ajouter à la lettre de la loi constitutionnelle que d'interdire au Parlement toute déléguation de son pouvoir législatif.

En fait, le Parlement a fréquemment recours à cette méthode exceptionnelle. Lorsque le légis-

lateur renvoie à un règlement d'administration publique, lorsqu'il confie au Gouvernement le droit de légiférer pour les colonies, pour l'Alsace-Lorraine, de fixer les coefficients dont seront affectés les droits de douane, d'ordonner le moratorium des créances, soit en cas de calamité publique, soit en cas de guerre, il procède à une véritable déléguation du pouvoir législatif dont les Chambres sont constitutionnellement investies.

On ne peut donc soutenir que la loi du 3 août 1926 est contraire à la Constitution.

Qui ne voit, cependant, que cette pratique, en se multipliant, mettrait en péril le principe républicain lui-même ? La concentration, entre les mains du pouvoir exécutif, et de ses droits constitutionnels et des pouvoirs législatifs que lui délègue le Parlement peut aboutir à une véritable dictature. Le précédent institué par la loi du 3 août 1926, joint à ceux qui furent créés pendant la guerre, a ouvert une voie dont on ne peut connaître le terme, et dont le prolongement vers l'inconnu ne laisse pas d'être inquiétant.

* *

Le réformateur de septembre s'est-il au moins maintenu dans les limites tracées par le législateur d'août ?

La déléguation du pouvoir législatif n'est pas seulement limitée dans le temps au 31 décembre 1926 ; elle n'est pas seulement bornée à une durée de trois mois à l'expiration de laquelle le Gouvernement, rendant compte de son mandat, sera tenu de soumettre les décrets-lois à la sanction des Chambres. Le domaine dans lequel peut être exercée la puissance déléguée est étroitement délimité. Le titre de l'article premier précise que les décrets doivent poursuivre la réalisation d'économies ; qu'ils ne peuvent procéder qu'à des suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements ou de services. Au delà de ces limites, les initiatives gouvernementales demeureraient inopérantes.

Le Gouvernement n'est pas sorti du cadre qui lui avait été assigné. La réforme judiciaire consiste éventuellement dans la fusion des tribunaux d'arrondissements en tribunaux de départements : c'est exactement ce que la loi du 3 août avait prévu et autorisé. Sans doute, cette réunion de services entraîne la création d'emplois dans les tribunaux départementaux, mais il s'agit d'emplois transférés et non d'emplois créés. Ce n'est donc pas de ce côté qu'il y a lieu de craindre une violation de la loi.

Tout au plus, pourrait-on critiquer la disposition qui modifie le classement des tribunaux et entraîne, pour certains, une augmentation de

classe. Cette réforme est justifiée peut-être, dans une certaine mesure, par la fusion des arrondissements judiciaires. On établit, dans de petites villes, des tribunaux surchargés qui doivent, dès lors, être classés dans une catégorie plus élevée que ne le permettrait la loi de 1883. Mais cette augmentation de classe n'est pas une conséquence nécessaire de la réforme et comme elle crée des dépenses nouvelles, il eût été préférable de laisser au Parlement le soin d'y pourvoir.

On a contesté de même le caractère économique de la réforme. Les officiers ministériels, notamment, ont déclaré en maintes occasions qu'elle se traduirait par une augmentation de dépenses. Et il est probable qu'ils ont raison, au moins en ce qui concerne la fin de l'année 1926 : le budget devra supporter immédiatement les dépenses nécessitées et par l'augmentation de classe d'un certain nombre de tribunaux et par la création d'emplois dans les tribunaux de première ou de deuxième classe. Les frais de déménagement des archives, les indemnités allouées aux magistrats déplacés ajouteront encore à la charge budgétaire. Les économies, au contraire, se feront attendre et ne se produiront que par voie d'extinction.

Cependant, la réforme se soldera, sans doute très vite, par un avantage pour le budget et l'économie réalisée atteindra, dans quatre ou cinq ans : 1° cinq ou six millions par la suppression des tribunaux d'arrondissement ; 2° deux ou trois millions par la suppression des petites prisons.

Il est regrettable que le gouvernement n'ait pas différé les augmentations de classe et les créations d'emploi, jusqu'au jour où la réforme apportera un bénéfice net à l'Etat. Le Parlement n'eût pas alors refusé de prendre les mesures justifiées, mais qu'il n'a pas expressément permis de prendre en son nom. Cette interprétation extensive de pouvoirs extraordinaires est d'autant plus fâcheuse qu'elle n'était ni absolument indispensable, ni surtout urgente.

**

La réforme ne méconnaît-elle pas des intérêts légitimes ou des droits certains ? Assurera-t-elle une justice équitable, rapide et peu onéreuse ?

Les officiers ministériels ont élevé contre le décret des protestations véhémentes. Ils invoquent leurs droits que piétine le gouvernement. Il n'est pas douteux que leurs intérêts ne puissent être gravement lésés.

Les greffiers des tribunaux supprimés, qui, fréquemment, ont acheté leur charge à des prix supérieurs à ceux qu'autorisait la Chancellerie, n'ont droit qu'à une indemnité, qui ne sera même pas toujours payée immédiatement.

Les avoués conservent leurs charges, mais ils vont se trouver par rapport à leurs collègues des chefs-lieux dans une situation ambiguë et inférieure : leur clientèle se trouvera atteinte par l'éloignement du tribunal et si, comme on leur en accorde le droit, ils restent à leur ancienne résidence, ils éprouveront d'innombrables difficultés pour se rendre aux audiences et entretenir avec

le Greffe des relations continues. Ceux qui plaident à défaut d'avocats seront obligés de renoncer à la plaidoirie, les nouvelles juridictions ayant toutes des barreaux.

Si légitimes que semblent ces récriminations, il ne convient pas d'y attacher une importance excessive. Elles s'élèveront avec la même véhémence chaque fois qu'une réforme sera introduite dans l'organisation judiciaire. Les avoués, les greffiers n'ont pas de droit acquis au maintien de leur clientèle, à l'exercice facile de leur profession. L'Etat leur garantit un monopole, en échange d'une certaine somme d'argent que leurs prédécesseurs ont autrefois versée. On peut même penser qu'il y eut, à l'origine, un singulier abus et que la vénalité des charges judiciaires subsiste au xx^e siècle comme une survivance scandaleuse d'un régime heureusement disparu. Si l'on revenait sur cet abus, ils pourraient prétendre à une indemnité. Dès lors que les greffiers supprimés touchent cette indemnité, que les avoués conservent leurs privilèges exorbitants, mais légaux, ils ne peuvent faire valoir aucun grief admissible.

**

Sans doute les procès deviendront moins nombreux dans les arrondissements ruraux où, pour certains paysans, le procès est un sport que l'éloignement rendra moins agréable. On ne pourra plus avec la même facilité consulter les hommes d'affaires, assister aux plaidoiries, visiter le tribunal devenu lointain et imposant. D'aucuns le regretteront. Ceux-là confondent le désir de la justice avec le goût de la chicane.

On verra disparaître heureusement les pratiques fâcheuses des petits tribunaux : contraventions correctionnalisées ; procédures compliquées d'incidents ; plaidoiries multipliées ; appels et remises destinés à garnir les rôles et à occuper les audiences. Sans doute, les avoués et les plaideurs maniaques y perdront. La justice y gagnera.

De même, le recrutement et l'avancement des magistrats se trouveront sensiblement améliorés. L'augmentation des tribunaux de deuxième classe, désormais en nombre à peu près égal à celui des tribunaux de troisième classe, leur sera favorable. La formation professionnelle se fera plus vite et mieux dans des juridictions occupées que l'on débarrassera des hors-d'œuvre. Peut-être même, l'abondance des magistrats à la suite permettra-t-elle de créer dans les grands tribunaux et dans les cours les plus chargées des audiences supplémentaires, qui réduiront à des proportions raisonnables la durée des procès. La dignité des magistrats et la qualité de la justice rendue gagneront à une vie plus laborieuse.

Cependant, il faut reconnaître que, dans une certaine mesure, les déplacements rendront la justice plus onéreuse. Ceux qui ont un intérêt sérieux et légitime à défendre auront plus de chemin à faire pour trouver aux nouveaux chefs-lieux judiciaires un conseil utile. Les procès correctionnels entraîneront des déplacements assez longs, aux-

quels on ne pourra remédier qu'en partie en multipliant les commissions rogatoires confiées aux juges de paix.

C'est un vice incontestable de la réforme ; il ne faut pas l'exagérer : les moyens rapides de communication nous laissent dans une situation meilleure que les justiciables du début du XIX^e siècle ou même que ceux de 1883. Mais cet inconvénient n'est pas niable. Il aurait pu être sensiblement réduit si l'on avait laissé subsister quelques juridictions assez occupées que l'on a sacrifiées à l'idée systématique du tribunal départemental.

C'est, en effet, le défaut principal de la réforme que d'avoir cherché à faire cadrer la circonscription judiciaire avec le département. On n'a pu y réussir complètement : le département est souvent trop étendu. On a eu recours alors à une solution intermédiaire d'une conception assez bizarre : la division du tribunal en sections autonomes. Ainsi s'est manifesté un désaccord regrettable entre la réforme administrative et la réforme judiciaire : l'une maintient et accroît les arrondissements, tandis qu'elle dépouille le département de son conseil de préfecture pour en faire un organisme régional ; l'autre supprime l'arrondissement et augmente l'importance du département.

S'il n'y avait que désaccord théorique, le mal serait médiocre. Mais en multipliant les centres dont dépend une région, on multiplie aussi les déplacements et les dérangements des justiciables

et des administrés. Il eût mieux valu couler la réforme judiciaire dans le moule de la réforme administrative.

Les magistrats qui ont inspiré les décrets du 6 septembre manifestent pour le juge unique une répugnance qui a fait écarter cette réforme. L'opinion des assesseurs, disent-ils, tempère les mouvements impulsifs ou éclaire d'un jour nouveau les questions obscures. Cependant, le juge de paix, le juge des référés sont juges uniques : leur justice n'est pas plus mauvaise. En Angleterre, la pratique du juge unique n'a pas donné de résultats fâcheux. On eût, d'ailleurs, atténué ses inconvénients en exigeant du ministre public une participation plus active aux débats judiciaires, en autorisant l'appel dans tous les cas, en portant devant la Cour d'Appel réduite à trois conseillers, les appels des juges de paix et des Conseils de prud'hommes. Il aurait suffi d'établir pour ces hypothèses particulières quelques règles spéciales destinées à réduire les frais.

Cette réforme eût, il est vrai, excédé les pouvoirs donnés au gouvernement par la loi du 3 août 1926. C'est ici que commence le rôle du Parlement. Son devoir est de revoir et de mettre au point, d'harmoniser entre elles les diverses réformes, de prendre des décisions plus larges, qui échappaient à la compétence des législateurs délégués. Il avait autorisé des mesures urgentes ; à tête reposée, il doit établir l'équilibre qui manque à une œuvre hâtive. (Voir ci-dessous.)

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de Contrôle s'est réunie le 5 octobre 1926, à 14 h. 1/2. Etaient présents nos collègues MM. Chapelain, Pelletier, Van Hoerlande et Wolfsohn qui ont vivement déploré l'absence de notre dévoué collègue, M. Masséon, décédé dans le courant de l'année.

Elle a procédé à la vérification des comptes de notre association.

Elle a eu à sa disposition tous les livres, tous les comptes rendus, tous les documents, qui ont été trouvés absolument conformes et corrects.

Cette vérification a du reste été extrêmement facile grâce à la claire organisation de la Caisse et de la Comptabilité et à la compétence parfaite de leurs chefs de service.

La Commission demande au Congrès d'adopter les comptes de 1925 et de se joindre à elle pour remercier notre Trésorier général pour les grands services qu'il ne cesse de prodiguer à la Ligue et grâce auxquels elle doit sa belle prospérité.

A. VAN HOESERLANDE, *Rapporteur.*

LA RÉFORME JUDICIAIRE

Le Comité Central,

Après avoir examiné la réforme judiciaire ordonnée par le décret du 6 septembre 1926 ;

I. Considérant que ce décret a réalisé avec rapidité une réforme utile et réclamée en vain depuis longtemps, en supprimant des tribunaux inoccupés et en organisant mieux le travail des magistrats,

Approuve la réforme dans son principe.

II. Considérant que la rapidité même de la décision a entraîné un certain nombre d'imperfections, estime qu'une mise au point est nécessaire, et que cette mise au point appartient au Parlement, qui a réservé son droit de ratification et de contrôle.

III. Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instituer systématiquement le tribunal départemental et de supprimer des tribunaux réellement occupés pour aboutir à une trop grande concentration judiciaire ;

Qu'il importe, au contraire, d'éviter des déplacements aux justiciables ;

Demande au Parlement de voter sans délai l'extension de la compétence des juges de paix, en leur attribuant le droit de statuer en référé, de tenter la conciliation en matière d'accidents du travail et de divorce, et de trancher les litiges ruraux concernant la petite et la moyenne propriété ;

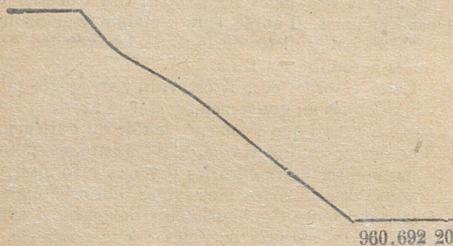
Lui demande surtout de compléter la réforme par l'institution du juge unique dans les tribunaux du premier degré, pour obtenir, avec une compression des cadres, l'élevation de traitement des magistrats et un recrutement plus judicieux de la magistrature.

SITUATION FINANCIÈRE

AU 31 DÉCEMBRE 1925

RECETTES

En caisse au 31 décembre 1924.	43.033 95
Cotisations	714.493 65
Propagande	8.123 55
Victimes	8.799 50
Publications	5.569 85
Réunions publiques	5.954 50
Congrès	1.551 80
Remboursements divers	2.432 10
« Les Cahiers »	170.733 30



DÉPENSES

Propagande	42.446 50
Victimes	81.567 90
Publications	602 95
Réunions publiques	66.528 85
Congrès	14.559 50
Article 21	3.906 40
Contentieux	83.302 95
Personnel	151.454 45
Loyer, impôts, assurances	22.031 10
Frais de poste	36.447 20
Agencement et entretien	15.465 25
Eclairage, chauffage	11.518 15
Papier, impression, fournitures	59.247 75
Frais divers	9.543 05
Ligue Internationale	39.927 65
« Les Cahiers »	167.834 75
Remboursement à Réserve	40.000 »
En banque	21.791 45
	870.375 85
En caisse au 31 décembre 1925.	90.316 35
	960.692 20

BUREAU DU COMITE

EXTRAITS

SÉANCE DU 7 JUIN 1926

Etaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Ferdinand Buisson ; C. Bouglé ; A.-Ferdinand Hérold ; Henri Guernut.

Excusés : MM. Aulard ; Victor Basch.

Trèves (Ordre du jour de la Section). — Dans sa séance du 17 mai 1926, la Section de Trèves a voté un ordre du jour « invitant le Comité Central à engager fermement le gouvernement à ne pas laisser venir en discussion devant les Chambres l'accord conclu avec les Etats-Unis d'Amérique et celui en voie de conclusion avec la Grande-Bretagne, relatifs à nos dettes de guerre, tant que ces deux nations qui se disent nos alliées et associées n'auront pas prouvé leur amitié en s'engageant par tous les moyens financiers en leur pouvoir, à stabiliser notre devise nationale, ce qui est le moins qu'elles puissent faire pour le pays qui par le sacrifice de quinze cent mille de ses enfants leur a sauvé leur situation économique et financière actuelle si prospère. »

Le Bureau ne croit pas que la Ligue puisse intervenir, cette question étant d'ordre purement politique.

Congrès International démocratique de la Paix. — La Ligue est invitée par M. Marc Sangnier à prendre part au Congrès démocratique de la Paix qu'il organise au château de Bierville dans le courant du mois d'août.

Le Bureau prie M. Ferdinand Buisson d'y représenter le Comité Central.

Fédération abolitionniste. — La Fédération abolitionniste internationale propose à la Ligue d'entrer dans

une union temporaire pour la lutte contre la réglementation de la prostitution.

Le Bureau rappelle que la Ligue ne peut entrer dans le Comité qui sera formé par les délégués des diverses associations, nos statuts ne nous permettant pas d'adhérer collectivement à aucune organisation, mais il accepte avec plaisir d'assister à la réunion annuelle de l'Union.

M. Sicard de Plauzoles est désigné pour y représenter le Comité Central.

Herduin et Millant (Affaire). — Le secrétaire général informe le Bureau que, dans son audience du 20 mai, la Cour de Colmar a prononcé la réhabilitation des officiers Herduin et Millant, exécutés sans jugement le 11 juin 1916 (p. 257 et ci-après).

Le Bureau invite les Sections de Reims et de Bagnolet, patrie des malheureux officiers, à organiser une cérémonie de réhabilitation.

Alsace-Lorraine (Organisation de la justice). — La Section de Strasbourg nous a adressé un ordre du jour demandant que, tenant compte du fait qu'une grande partie de la population adulte des départements recouvrés ignore le français, le Comité Central exprime le vœu que les justiciables et les accusés soient mis en mesure de suivre intégralement les débats, qu'à cet effet les présidents et les juges de tribunaux correctionnels et de Cour d'assises aient de la langue allemande une connaissance suffisante pour se rendre compte si les inculpés ont bien compris les débats et au besoin donner directement à ceux-ci les explications nécessaires.

Nos Conseils juridiques ne partagent pas cet avis. Ils nous ont adressé le rapport suivant :

Sans vouloir entamer une controverse avec le Bureau, et tout en reconnaissant le très sincère désir d'assurer l'entière garantie de la défense de la liberté individuelle qui le pousse à exiger des magistrats et des jurés alsaciens la connaissance obligatoire de l'allemand, nous nous permettons de faire observer que la question est moins simple qu'elle ne le paraît. Ce n'est pas, en général, l'allemand

qu'ignorent les jurés, c'est le français. Il en résulte que quand l'avocat d'assises défend son client en français, le jury alsacien ne comprend pas toujours.

Exigera-t-on du jury la connaissance obligatoire du français ? Qu'on le veuille ou non, devant une juridiction donnée, il faut toujours qu'une langue prévale : en France, il n'y en a qu'une, c'est le français, complété, en ce qui concerne les inculpés, prévenus ou accusés ignorant le français, par leur langue maternelle interprétée par un interprète. De toute façon, l'intervention d'un interprète s'imposera, car souvent l'Alsacien parle son dialecte que même les magistrats connaissent l'allemand comprendront peu ou mal.

Le Bureau estime comme la Section de Strasbourg que la connaissance de l'allemand paraît indispensable pour les juges et les jurés.

Allemagne occupée (Catéchisme dans les écoles de). — La Section de Landau demande la démocratisation complète des écoles de Rhénanie. Elle signale qu'à Landau, trois jours par semaine le père occupe trois classes sur cinq pour y faire son catéchisme de 11 à 12 heures.

Le Bureau est d'avis que si les écoles françaises de Rhénanie n'acceptent que des Français, la Ligue transmette cette protestation au ministre de l'Instruction publique. Mais si ces écoles acceptent aussi des Allemands, nous nous inclinons, le droit public allemand admettant l'Instruction religieuse à l'école.

Le Bureau demande à la Section de Landau des précisions sur ce point.

Etrangers (Naturalisation). — Nos Conseils ont préparé un projet de lettre à adresser aux présidents des Ligues italienne, espagnole et hongroise à Paris. Il y est rappelé que la Ligue française est heureuse d'intervenir en faveur des réfugiés politiques étrangers menacés d'expulsion ; cependant elle demande aux Ligues sus-nommées d'inviter leurs compatriotes à une grande prudence en ce qui concerne les manifestations de leur activité. Ceux-ci ont tout loisir de s'occuper de leurs intérêts nationaux, mais le gouvernement ne peut tolérer de la part d'un étranger aucune atteinte aux institutions françaises. Nous ne pourrions, quant à nous, intervenir en faveur de ceux qui participeraient à des tentatives propres à troubler la tranquillité générale ou à menacer la forme du gouvernement français.

Le Bureau, quoique d'accord avec l'esprit de cette lettre, décide de ne point la transmettre aux Ligues intéressées.

Le secrétaire général a reçu, d'autre part, de M. Ernest Lafont, une lettre où notre collègue s'étonne que la Ligue ait pris parti en faveur du projet de loi sur la nationalité, voté par le Sénat.

M. Lafont estime que ce texte contient des dispositions en absolue contradiction avec les principes que la Ligue a jusqu'à présent défendus. Il est surpris de voir notre organisation admettre notamment le droit pour l'Etat de priver un étranger naturalisé du bénéfice de cette naturalisation, ce qui aboutit à livrer à l'arbitraire administratif la nationalité d'un citoyen français.

Le Bureau est d'accord avec M. Lafont en ce qui concerne les dénaturalisations. Comme lui, il estime que la naturalisation doit être irévocable et que l'étranger qui a acquis la qualité de Français ne peut plus, sous quelque prétexte que ce soit, en être privé.

Bien que n'approuvant pas tout le projet déposé, le Bureau demandera néanmoins — car il contient nombre de dispositions excellentes et facilite l'accession des étrangers à la qualité de citoyen français, qu'il soit mis en discussion le plus tôt possible.

Martinique (Lois sécrétées). — Le Bureau vote l'ordre du jour suivant :

Le Bureau du Comité Central,

Considérant qu'un décret du 20 mars 1926 contre-

signé par le ministre des Colonies a étendu à la colonie de la Martinique les lois dites sur les menées anarchistes, modifiant celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant qu'en droit, la loi du 29 juillet 1881, déclarée applicable aux colonies par le législateur lui-même, demeure entière tant qu'une nouvelle disposition législative ne l'aura pas révoquée ;

Que le pouvoir exécutif ne peut mettre en échec une volonté nettement exprimée par l'autorité législative ;

Proteste contre le décret du 20 mars 1926, susvisé, qui correctionnalise les délits de presse, par défiance du jury populaire, et invite le gouvernement à le rapporter.

Maroc (Envoi d'officiers d'infanterie). — Le Bureau n'enverra pas au ministre de la Guerre un projet de lettre de nos conseils, tendant à demander que les officiers d'infanterie mariés et pères de famille soient dispensés de servir sur les théâtres extérieurs d'opération et remplacés lorsque leur tour de départ arrive, par des officiers de cavalerie célibataires.

Schreiber (Conférence de Mme). — Nous avons demandé au maire du 9^e arrondissement pourquoi il a refusé la salle de la mairie à Mme Schreiber, qui devait y tenir une conférence sur le sujet suivant : « Français et Allemands peuvent-ils répondre ? »

Le maire nous répond que s'il a pris cette décision, c'est qu'il estime que certaines questions brûlantes sont de nature à provoquer chez certains contradicteurs des réactions susceptibles de se traduire par des paroles ou des actes contraires à l'ordre et à la décence qui doivent être respectés dans une mairie.

Paix (Révélations de lord Grey). — Le secrétaire général donne lecture de la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question écrite posée le 27 mai par M. Marius Moutet à la demande de la Ligue (Cahiers 1925, p. 616 et 636 et 1926, p. 186 et 401).

Notre collègue signalait que, d'après les mémoires récemment parus de Lord Grey, le président Wilson aurait au début de 1916 fait aux gouvernements français et britanniques des propositions en vue de la convocation d'une conférence de paix, et demandé quelle a été la réponse du gouvernement français à ces propositions.

Grèce (Déportés de l'île de Théra). — Le Bureau ayant pris connaissance d'un appel des déportés grecs à M. Barbousse, et sur avis de la Ligue grecque, décide d'intervenir auprès du général Pangalos.

SEANCE DU 11 JUIN 1926

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard ; Victor Basch ; A. Ferdinand Herald, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général.

Excusés : MM. Ferdinand Buisson ; C. Bouglé.

Conseils de guerre. — La Section d'Avranches nous adresse un ordre du jour où elle demande au Comité Central de se mettre d'accord avec les représentants autorisés des groupements d'anciens combattants, et de susciter dans chaque chef-lieu de canton des réunions d'anciens combattants ; que là, sous les auspices de la Ligue des Droits de l'Homme, ces derniers se constituent en une sorte de cour d'assises, qu'ils tiennent leurs séances dans les formes attestant la publicité, la sincérité et l'authenticité des débats, que l'affaire de Souain y soit exposée avec toute la clarté désirable ; qu'un vote catégorique soit émis ; enfin, que les procès-verbaux des séances, dûment légalisés, soient transmis, soit directement, soit par l'intermédiaire des Fédérations départementales, au siège de la Ligue qui sera chargée d'amener les pouvoirs publics à recevoir et

à enlériner le verdict dans les formes prescrites ou à déterminer par la loi. »

Le Bureau rappelle qu'il avait décidé d'organiser en juin une manifestation où seraient conviés les anciens combattants, à quelque parti qu'ils appartiennent, et devant lesquels le secrétaire général exposerait les faits de l'affaire de Souain : les combattants, après avoir pris connaissance du dossier, jugeraient en la forme d'un arrêt.

Depuis lors, nos collègues MM. Antériou et Delmont ont déposé un projet de loi tendant à former des tribunaux spéciaux d'anciens combattants, pour juger les affaires de ce genre.

Le Bureau décide d'attendre que la Chambre ait statué sur ce projet. Si elle n'y donnait pas suite, le Comité Central reprendrait le sien à la rentrée.

Fascisme. — Le secrétaire général informe le bureau que M. Ferdinand Buisson va entreprendre incessamment une tournée de conférences dans le Midi. Il traitera du fascisme et des moyens de le combattre.

Le Bureau félicite M. Buisson.

Membres non-résidents. — Le Bureau décide de faire contrôler le résultat des élections au Comité Central des membres non-résidents par la Commission de Contrôle financier.

Sur la proposition de M. Aulard, le Bureau décide que les bulletins de vote seront gardés sous pli cacheté.

Réceptions. — Le secrétaire général signale que les visites absorbent une grande partie de notre temps. Certains jours, l'affluence des visiteurs empêche les chefs de service de prendre connaissance du courrier.

Le secrétaire général, au nom du Bureau, rappellera, dans une note des *Cahiers*, que, dans l'intérêt de la bonne marche de nos services, les visites doivent être autant que possible évitées (p. 408.)

SEANCE DU 21 JUIN 1926

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; MM. A. Aulard ; Victor Basch ; C. Bouglé ; A. Ferdinand Hérolt ; Henri Guernut.

Excusé : M. Ferdinand Buisson.

Maurras et Daudet (Condamnation de MM.). — Des collègues ont attiré l'attention publique sur le fait que MM. Charles Maurras et Léon Daudet, condamnés tous deux à l'emprisonnement pour délits de droit commun, n'ont jamais purgé leur peine. Ne devons-nous pas demander au gouvernement pourquoi la loi ne leur est pas appliquée comme aux autres condamnés ?

Le Bureau décide de porter la question devant le Comité Central.

Ghardaia (Affaire de). — Le secrétaire général informe le Bureau des faits suivants : le 7 avril dernier, M. Guernut donnait une conférence à Ghardaia. Tous les auditeurs ne comprenant pas le français, un instituteur indigène traduisait séance tenante les paroles de l'orateur. Quelques jours plus tard, M. Viollette apprenait par un rapport de l'officier commandant le cercle que l'instituteur, dénaturant la conférence qu'il traduisait, avait prononcé des paroles désobligeantes pour l'administration algérienne. Il fit demander des explications à l'instituteur qui n'eut pas de peine à prouver la fidélité de la traduction car de nombreux auditeurs qui connaissent les deux langues lui apportèrent spontanément leur témoignage.

C'est donc le rapport du commandant du Cercle qui est tendancieux.

Le Bureau décide de demander qu'aucune sanction ne soit prise contre l'instituteur innocent, et de requérir, d'autre part, des sanctions contre le fonctionnaire coupable.

Manifestations antifascistes. — Un certain nombre de nos Sections ont accepté, pour lutter contre le fascisme, de donner leur adhésion à des comités formés dans leur localité par les groupements hostiles à la dictature.

Le Bureau leur rappelle l'article 14 des statuts qui dispose que « les Sections ne peuvent adhérer à aucune organisation, ni former de groupement avec elle ». (Voir *Cahiers*, p. 334.)

Saint-Claude (Proposition de la Section de). — La Section de Saint-Claude propose au Comité Central, comme moyen d'action contre le fascisme, la rédaction d'une affiche qui serait placardée dans toutes les communes de France, et qui dénoncerait le danger du fascisme.

Le Bureau retient cette proposition et se réserve, à l'occasion d'un événement important, de la mettre à exécution.

Bulgarie (Meeting sur la). — Nous avons reçu, de la Section parisienne de la Ligue bulgare, la lettre suivante :

Monsieur le Président et cher Collègue,

Nous avons appris que la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen organise, le 23 prochain, un meeting où on discutera sur la situation en Bulgarie.

La Section parisienne de la Ligue bulgare des Droits de l'Homme aurait cru de son devoir de prendre part à votre réunion pour vous éclairer sur les questions qui vous intéressent ; mais, à notre grand regret, nous nous voyons dans l'impossibilité de le faire, parce que les orateurs désignés, MM. Henri Barbusse et Daniel Renoult, le premier président du Comité pour la Défense des Victimes de la Terreur blanche dans les Balkans, et le second rédacteur en chef de *L'Humanité*, sympathisent ouvertement aux groupes qui ont provoqué en Bulgarie, par leurs procédés d'attentats et de banditisme, les événements tristes et malheureux que notre pays vient de traverser. Tout ce qui est honnête et sensé dans notre pays s'est opposé énergiquement contre l'activité subversive et destructrice de ces groupes pour défendre les positions de l'ordre et de la légalité.

Nous tenons à vous rappeler l'opinion du Comité Central de la Ligue bulgare des Droits de l'Homme au sujet du susdit Comité exposé dans une lettre qui vous a été adressée : « Ce n'est pas au Secours Rouge à élever une protestation contre cet état des choses, car c'est le Gouvernement de Moscou qui, en organisant l'attentat de la cathédrale, a provoqué des représailles dont il se plaint. »

Ces deux orateurs sont de parti-pris au sujet des événements en Bulgarie. C'est ce qui nous empêche de prendre part à ce meeting ; notre voix n'y serait pas entendue.

Nous prenons la liberté de vous signaler également l'inopportunité de ce meeting, étant donné que depuis le mois de juin de l'année dernière, aucun meurtre politique n'a été commis en Bulgarie, et que le pays va fermement vers l'apaisement complet. Nous assumons toute la responsabilité de ce que nous venons d'affirmer et sommes en état de répondre à toutes les questions qu'on nous posera d'une manière concrète. Des réunions comme celle qui aura lieu le 23 prochain ne peuvent qu'enlaver l'apaisement de la Bulgarie en attisant de nouveau les haines politiques contre lesquelles se dressent tous les citoyens sensés. Les résultats en pourraient être regrettables.

La Section parisienne de la Ligue bulgare des Droits de l'Homme est toujours prête à servir la liberté devant un auditoire paisible, impartial et juste.

Le Bureau prend acte de cette protestation. Il prie le secrétaire général d'inviter les membres de la Section parisienne de la Ligue bulgare à venir exposer leur thèse au meeting où toute liberté de parole leur sera assurée.

Le secrétaire général soumet au Bureau le texte de l'ordre du jour que M. Emile Kahn se propose de faire adopter par le meeting (p. 360).

M. Guernut renouvelle, sans insister, ses réserves sur la première partie. Il croit avoir démontré au Comité Central que le régime d'arbitraire en Bulgarie est antérieur au coup d'Etat de 1923.

Le Bureau exprime le vœu que l'ordre du jour

qualifié « d'odieux » l'attentat dirigé contre la cathédrale Sainte-Nédélia.

Algérie (Communistes arrêtés). — Nous avons demandé à M. Viollette la grâce de MM. Aucouturier, Avright, Lozeray, etc., condamnés pour provocation de militaires à la désobéissance.

M. Viollette nous a répondu que l'attitude actuelle des communistes en Algérie ne lui permet pas d'accorder des mesures de grâce.

Le Bureau prie le secrétaire général d'insister auprès de M. Viollette.

Guerre de 1914 (Origines de la). — M. Mathias Morhardt a attiré notre attention sur une note publiée le 5 mai 1926 dans l'*Agence des Balkans*, et relative au crime de Serajevo. D'après cette note, M. Jovanovitch, président du parti radical serbe, aurait affirmé que M. Patchich, président du Conseil serbe en 1924, aurait été au courant du projet de l'attentat quelques jours avant son exécution.

Nous avons demandé, sur cette question, des informations à une haute personnalité amie qui nous répond ce qui suit :

Il est inexact que l'exclusion de M. Lioubomir Jovanovitch du parti radical serbe ait été motivée par ses révélations sur l'attentat de Serajevo. L'antagonisme entre cet homme politique et M. Patchich a de tout autres causes, plus anciennes et plus profondes.

Il est vrai, toutefois, que M. Jovanovitch a publié l'année dernière, dans une revue, des souvenirs personnels sur les origines de la guerre, ou il rappelait que le cabinet dont il faisait partie avec M. Patchich avait été prévenu quelques jours à l'avance d'un projet d'attentat contre l'archiduc François-Ferdinand. Cette publication a donné lieu à une vive et abondante polémique en Europe centrale et dans les pays anglo-saxons. Pour y répondre, le gouvernement de Belgrade a donné ordre de rechercher et publier tout ce qu'il possède dans ses archives sur la question des origines de la guerre.

En réalité, le fait rapporté par M. Jovanovitch n'a aucune importance. Il n'est pas de nature à engager la responsabilité du gouvernement serbe d'alors. Les renseignements qui lui sont parvenus et dont parle M. Jovanovitch étaient vagues et généraux, et il a fait tout ce que les circonstances lui commandaient. Des instructions ont été aussitôt données aux autorités de la frontière d'exercer une surveillance sévère sur les personnes se rendant en Bosnie, précaution inutile qui n'a pas empêché les assassins de passer, soit que les instructions soient arrivées trop tard, soit que les assassins qui n'étaient pas personnellement désignés aient passé inaperçus, sans exciter les soupçons.

D'autre part, le ministre de Serbie à Vienne a prévenu l'un des membres du gouvernement austro-hongrois, qui n'a tenu aucun compte de l'avis, et n'en a pas entretenu ses collègues ni l'Empereur.

Voici quelle paraît avoir été la raison de cette insouciance : Le but du voyage de l'archiduc était de passer à la frontière serbe une vaste revue des troupes austro-hongroises le 28 juin, c'est-à-dire le jour même de la grande fête nationale du peuple serbe, le « Vidovan ». Tous les Serbes, et notamment ceux de Bosnie, y voyaient une provocation intolérable. Le gouvernement de Vienne le savait et a pensé que l'avis du ministre serbe n'était qu'un moyen d'empêcher une manifestation douloureuse à son pays.

Les journaux ont beaucoup discuté à ce sujet. Les uns prétendent que le ministre de Serbie avait fait sa démarche sur l'ordre de Belgrade, les autres affirment qu'il avait agi de sa propre initiative. Il importe peu ; l'affaire ne concernait pas le gouvernement serbe qui n'était pas tenu de communiquer des renseignements à celui de Vienne. Il ne pouvait d'ailleurs pas le faire utilement parce qu'il ne possédait pas de précisions suffisantes et parce qu'il n'ignorait pas que son témoignage, sur ce point, serait particulièrement suspect à la cour impériale. Il ne faut enfin pas perdre de vue que tous les auteurs de l'attentat étaient sujets austro-hongrois.

Joignez qu'à l'égard des complications que ces auteurs ont pu trouver parmi les sujets du royaume de Serbie, le gouvernement de Belgrade a offert de procéder à toutes enquêtes utiles sous le contrôle de l'administration austro-hongroise, et s'est engagé à donner le cas échéant, toutes satisfactions raisonnables à la double monarchie.

On ne peut donc rien retenir des arguments contre la Serbie qu'on a prétendu tirer de l'incident sur lequel vous avez bien voulu m'interroger.

NOS INTERVENTIONS

Herduin et Millant

Nous avons informé nos lecteurs que la *Cour de Colmar*, après plaidoirie de MM. Gerthoffer et Guernul, avait prononcé la réhabilitation des sous-lieutenants Herduin et Millant (*Cahiers* 1926, p. 257).

Voici le texte de l'arrêt, rendu le 20 mai 1926 :

Attendu que les sous-lieutenants Herduin et Millant du 347^e régiment d'infanterie ont été exécutés sans jugement le 11 juin 1916 ;

Attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que, dans la nuit du 7 au 8 juin 1916, alors que leur régiment participait à la défense de Verdun, entre la ferme de Thiaumont et le ravin du bois du Chapitre, les sous-lieutenants Herduin et Millant, rassemblant les débris de leurs troupes, ont évacué les positions qu'ils avaient l'ordre de défendre et sont rentrés dans Verdun ;

Attendu que le fait matériel de l'abandon de poste devant l'ennemi semble établi et que son impitoyable et immédiate répression a pu paraître s'imposer, dans les circonstances tragiques que la France traversait alors ;

Mais attendu qu'il est démontré également que les positions tenues par les deux officiers dont s'agit n'avaient pas cessé d'être soumises à un bombardement effroyable ; que ceux-ci se croyaient isolés, sans communication avec leurs chefs et les unités voisines, cernés même par l'ennemi, qu'ils n'avaient plus de munitions ni aucun moyen de résistance efficace ; qu'ils ont pu, dans de pareilles conditions, se tromper sur l'étendue du devoir, presque au-dessus des forces humaines, qui s'imposait à eux malgré tout ; qu'ils avaient si peu conscience d'avoir commis une faute, qu'en retrouvant leurs camarades ils ont manifesté, à déclaré un de ceux-ci, « une joie sans mélange, serrant avec effusion les mains tendues » ;

Attendu que cette interprétation de la conduite des sous-lieutenants Herduin et Millant doit d'autant plus être admise qu'ils n'avaient cessé de donner, jusqu'alors, des exemples de vaillance, de dévouement, de discipline et de patriotisme, qu'au moment de leur exécution ils ont d'ailleurs encore fait preuve du plus grand courage ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de ne pas laisser peser sur leur mémoire la flétrissure de leur exécution ;

Par ces motifs,

Prononce, par application de l'article 2 de la loi du 9 août 1924, la réhabilitation des sous-lieutenants Herduin et Millant.

Un indigène cambodgien assassiné

A M. le Ministre des Colonies

Nous avons l'honneur de signaler à votre haute attention un fait regrettable de sévices ayant entraîné la mort, commis au préjudice d'un indigène du protectorat cambodgien, nommé Thou.

Ce fait s'est produit en mai 1926, au Bocker, station d'altitude du Cambodge, dans les circonstances suivantes :

M. Luciani, agent du service agricole, montait en voiture automobile au Bocker, lorsque, arrivé à destination, il s'aperçut de la disparition de son portefeuille ; il revint vers l'automobile et ne trouva rien. Il prévint alors de sa perte l'agent de l'administration en ce lieu, M. Savarelli, qui fit fouiller les prisonniers travaillant sur la route, sous les ordres de miliciens.

Un prisonnier interrogé, déclara avoir vu un coolie nommé Lek, ramasser le portefeuille.

M. Savarelli s'empara aussitôt du coolie, dont il exigea, non seulement des aveux, mais l'indication du récolteur. Une rouée de coups fut la rançon des dénégations de Lek, qui, à bout de forces, dans un

suprême effort de préservation personnelle, désigna au hasard un nommé Thou... et s'évanouit.

D'accord avec le garde principal Vecomte, M. Savarelli fit rechercher Thou, que les miliciens amenèrent menottés aux mains, chaînes aux pieds, et qui reçut la même invitation à l'aveu.

Mêmes dénégations.

On l'enferma alors jusqu'aux genoux et on le frappa avec une violence telle qu'il eut un doigt de la main gauche brisé et une côte enfoncée.

On l'attacha ensuite, entièrement dévêtu, à un arbre et on le laissa dans cette posture toute la nuit, en plein brouillard.

Le lendemain, comme il ne pouvait donner aucune indication, on lui refusa toute nourriture, si ce n'est du riz et de l'eau salés.

Ce traitement dura quatre journées, au bout desquelles Thou décéda.

Son cadavre fut transporté à Kampot, pour y être inhumé.

Les bourreaux observèrent toutefois que les coups dont le corps portait la trace pouvaient être, à l'exhumation, des indices compromettants : ils envisagèrent l'incinération. Dans ce but, ils mandèrent la nommée Phan, fille du défunt, et lui remirent 15 piastres pour procéder aux funérailles et faire incinérer le corps suivant le rite cambodgien.

Cependant, avant de faire disparaître les traces du crime, Phan porta plainte au parquet général.

Ajoutons que le voleur du portefeuille fut retrouvé et condamné par le tribunal de Kampot : ce n'étaient ni Lek, ni Thou, mais le boy même du garde principal Vecomte, directeur de la prison, lequel boy avait collaboré à la triste besogne.

Le retentissement qui a été donné à cette affaire nous permet de supposer que l'administration locale n'a pas négligé d'en rendre compte au département.

Sans préjuger des suites judiciaires qui peuvent être données à cette affaire, nous ne pouvons nous empêcher de protester dès maintenant contre de pareils procédés, qui marquent un recul fâcheux de la civilisation dans le pays même où nos représentants ont mission de la propager.

Nous comptons sur votre fermeté, Monsieur le Ministre, pour prendre toutes les sanctions qu'il convient et, en même temps, nous en donner avis.

(11 août 1926.)

Contre les brutalités de la Police

La Ligne des Droits de l'Homme élève une énergique protestation contre la manière dont la police a assuré l'ordre pendant la journée du 14 juillet.

C'est, avons-nous écrit au ministre de l'Intérieur, un droit pour la foule devant laquelle passe un cortège officiel de manifester son opinion, par des applaudissements ou des sifflets, pourvu que cette manifestation ne revête pas un caractère d'insulte ou de provocation au désordre. La police a maltré les "admis" les ligues d'action française ou les Jeunesses patriotes à exciter avec quelque véhémence ce droit de critique par les cris et les huées, il paraissait logique qu'elle tolérât de la même manière les manifestations plus paisibles des républicains, surpris de voir le général Primo de Rivera célébrer parmi eux l'anniversaire de la prise de la Bastille.

Les agents de l'ordre n'ont point cependant toléré avec patience la manifestation extérieure de cette surprise et ils en ont réprimé les moindres signes avec une vivacité dont nous vous demandons de réprimer les excès.

Nous vous signalons notamment deux faits.

M. Pivert, professeur, 16, rue Eugène-Gibez, à Paris, manifestait avec quelques amis à l'angle de l'avenue des Champs-Élysées et de l'avenue Friedland, sur l'ordre d'un gradé de la police, il fut arrêté avec ses amis et conduit au poste de la rue de l'Étoile où on les relint plusieurs heures. Chemin faisant, la police ne songea même pas à les protéger contre les violences des manifestants royalistes, qui frappèrent l'un d'eux avec la plus extrême violence.

Notre secrétaire général, M. Henri Guernut, a été témoin d'une scène que nous vous signalons particulièrement, des jeunes gens criaient : « Vive la paix ! ». On concédera que ce cri n'a rien de subversif. Des agents en bourgeois se précipitèrent cependant sur eux et les brutalisèrent de façon odieuse.

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle M. le préfet de police a procédé sur ma demande au sujet des incidents qui se sont produits au cours des cérémonies officielles du 14 juillet dernier à Paris, n'a permis de relever aucune faute à la charge du personnel chargé d'assurer le service de la voie publique.

Ce personnel, en présence des manifestations tumultueuses qui se sont produites et dont le caractère injurieux pour le chef de l'État ne saurait être contesté, ont procédé avec énergie, mais non avec brutalité, et dans le seul souci d'assurer le maintien de l'ordre.

Quant aux incidents particuliers que vous avez bien voulu me signaler, aucun renseignement n'a pu être recueilli à leur sujet et il n'apparaît pas que des gardiens de la paix y aient effectivement participé.

Il y aurait beaucoup à redire à la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur.

Nous notons que : 1° quand on siffle M. Primo de Rivera, M. Doumergue se sent injurié ; 2° quand on passe à tabac des manifestants, leur mettant le visage en sang, leur décollant les oreilles, on procède, non pas avec brutalité, mais avec énergie, et dans le seul souci d'assurer le maintien de l'ordre.

Voilà une façon de maintenir l'ordre qui est au moins inédite.

Nous avons vu, de nos yeux vu, parmi ces hommes qui procédaient avec énergie, des hommes portant l'uniforme des gardiens de la paix avec un numéro d'ordre. Le ministre de l'Intérieur nous informe que ce ne sont pas des gardiens de la paix. Il fera bien de veiller, une autre fois, à ce que de faux gardiens ne se mêlent pas eux vrais pour assurer le maintien de l'ordre.

Moralité : les gouvernements se succèdent ; les procédés de gouvernement demeurent les mêmes.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Droits des étrangers

Le Fèvre Tibor. — M. Le Fèvre Tibor, né en 1900, à Eger (Hongrie) était venu en France en 1924 avec un passeport régulier.

Appelé à Vienne par la maladie de son père, il remit, aux fins de régularisation, ce passeport à la légation, qui le lui confisqua, lui remettant en échange un billet de rapatriement.

Il n'est pas douteux que M. Le Fèvre Tibor, membre du parti républicain hongrois, ne soit arrêté et condamné par ses adversaires politiques dès son arrivée en Hongrie.

Nous avons protesté contre les procédés employés de façon courante par la légation de Hongrie à l'égard des réfugiés politiques et demandé au Gouvernement français d'assurer efficacement leur protection sur notre territoire.

OC

Organisation municipale. — Nous avons adressé le 5 mars dernier, la lettre suivante à M. Steeg :

À la date du 3 juin 1924, nous avons soumis à l'examen des services du Ministère des Affaires Étrangères, un vœu formulé par nos Sections marocaines réunies en Congrès fédéral à Casablanca le 23 avril 1922 et à Babat le 22 avril 1923 tendant à la reconnaissance des franchises municipales dans le protectorat. (Voir *Cahiers* 1924, p. 637.)

Le maréchal Lyautey avait opposé deux objections à cette réforme : d'une part, la nécessité de soustraire les travaux d'édilité aux « influences de quartier » ; d'autre part, l'impossibilité de trouver dans la colonie française un nombre suffisant de personnalités pour permettre le renouvellement annuel par tiers de la Commission municipale.

Nous ne pensons pas que ces objections, d'ailleurs peu flatteuses pour nos compatriotes, puissent résister à l'examen : nous sommes convaincus, au contraire, qu'on peut trouver dans la population française résidant au Maroc des éléments compétents en matière d'urbanisme et de gestion municipale.

Le droit commun applicable aux villes du Maroc, Casablanca excepté, est régi par le décret du 8 avril 1917, qui pose les deux principes suivants :

1° L...
à la C...
gation...
2° L...
ner de...
Le r...
hir du...
mission...
qu'un...
trôle le...
vice-pr...
C'est...
me ré...
nommé...
Le m...
munes...
bénéfic...
Les r...
ner a...
nous a...
tard, à...

Cult...
bliques...
fait a...
blent...
avec l...
sur le...
En c...
lique...
active...
vention...
L'ad...
tion o...
compe...
collège...
Mais...
chiffre...
l'exerc...
Sans...
n'a pa...
n'aper...
ser dan...
fession...
caiso...
Nous...
des A...
loir bi...
licale a...
Il co...
mat de...
suel in...
avons...

Pêch...
— Dep...
mainte...
man q...
rités s...
chaque...
Affaires...
des dis...
de diffi...
Le m...
autorité...
à leurs...
suivant...
par le...
que ces...
Ces...
COLON...

Indoc...
de Han...
lien l'...
gories...
fonctio...
Le re...
vait str...
du 12 n...
dans ur...

1° L'administration de la municipalité appartient, non pas à la Commission municipale, mais au pacha, ou, par délégation de ce dernier, au chef des services municipaux.

2° Le rôle de la Commission municipale se borne à donner des avis et à émettre des vœux.

Le régime spécial de la ville de Casablanca, issu du décret du 1^{er} janvier 1923, comporte la participation de la Commission à la gestion des affaires, le pacha n'ayant plus qu'un rôle d'exécution. La Commission municipale contrôle les affaires et en délibère. Elle nomme, au surplus, un vice-président, qui, en fait, remplit les fonctions de maire.

C'est le régime, dont nous demandons l'institution comme régime de droit commun, en envisageant, en outre, la nomination des commissaires français à l'élection.

Le moment est venu, sans conteste, d'affranchir les communes de la tutelle centrale et d'essayer de les admettre au bénéfice de la loi de 1884.

Les rois de la période féodale n'avaient pas hésité à donner à leurs « bonnes villes » des chartes de franchise que nous aurions mauvaise grâce à refuser, huit siècles plus tard, à nos administrés de l'empire chérifien.

Tunisie

Cultes (Budget des). — L'examen des dépenses publiques, afférentes au culte, dans la régence de Tunis, fait apparaître l'existence de subventions qui semblent excessives, et qui sont en tous cas en opposition avec les principes de séparation qui sont pratiqués sur le continent.

En ce qui concerne particulièrement le culte catholique, la collaboration budgétaire s'est révélée fort active, notamment depuis 1921, date à laquelle la subvention a passé de 60.000 à 400.000 francs.

L'administration du protectorat justifie la contribution ordinaire de 60.000 francs par la nécessité de compenser la cession faite à l'Etat du terrain du collège Saint-Charles, devenu lycée Carnot.

Mais comment légitimer des versements qui se chiffrent annuellement par 500.000 francs depuis l'exercice 1923, et par 1.500.000 francs en 1926 ?

Sans doute, la loi de séparation du 9 décembre 1905 n'a pas été promulguée dans la régence. Nous n'apercevons pas, cependant, la nécessité de favoriser dans une aussi large mesure les groupements confessionnels, même sous prétexte de propagande française.

Nous avons demandé, en conséquence, au ministre des Affaires Etrangères, le 23 juillet dernier, de vouloir bien exercer un contrôle sur la participation beylicale aux dépenses du culte.

Il convient de ne pas reconstituer au profit du primat de Carthage, bénéficiaire, par ailleurs, d'un casuel important, des biens de mainmorte que nous avons fort à propos condamnés en France.

Divers

Pêcheurs du Lac Léman (Incidents de frontière). — Depuis mars 1923, nous sommes intervenus à maintes reprises en faveur des pêcheurs du Lac Léman qui avaient eu maille à partir avec les autorités suisses. Des incidents de frontière surgissant à chaque instant, nous avons demandé au ministre des Affaires étrangères, le 18 janvier dernier, de prendre des dispositions en vue de prévenir le renouvellement de difficultés analogues.

Le ministre nous a informés, le 20 mars, que les autorités vaudoises devaient donner des instructions à leurs garde-pêche pour que les pêcheurs français, suivant leurs filets entraînés dans les eaux suisses par le courant, ne soient plus inquiétés à condition que ces filets aient été posés dans les eaux françaises.

COLONIES

Indochine

Indochine (Agents contractuels). — Notre Section de Hanoi nous a signalé les abus auxquels donnait lieu l'engagement d'agents contractuels de toutes catégories qui encombraient les emplois réservés aux fonctionnaires des cadres.

Le recrutement du personnel extra-administratif devait être très limité et aux termes mêmes de l'arrêté du 12 novembre 1920, ce personnel devait disparaître dans un bref délai.

Nous avons protesté, le 27 juillet 1924, contre les nouvelles nominations, auxquelles il avait été procédé.

Le Gouverneur général de l'Indochine nous a répondu le 16 mars 1926 en ces termes :

Je suis heureux de vous faire connaître que ces vœux concordent pleinement avec les vues du gouvernement général de l'Indochine, qui estime conforme à l'intérêt du service comme à celui des fonctionnaires des cadres réguliers, de ne pas faire concourir au fonctionnement des administrations de la colonie, concurremment avec le cadre régulier, un cadre latéral d'agents contractuels. Le recrutement d'agents contractuels doit, en conséquence, être limité, désormais, à celui des spécialistes dont l'administration ne saurait s'assurer les services autrement qu'à titre contractuel et à celui d'employés auxiliaires, choisis parmi des Français de condition modeste, se trouvant sans ressources, dans la Colonie.

GUERRE

Droits des militaires

Jeunes soldats (Tenue de sortie). — Nous avons demandé, le 15 février, au ministre de la Guerre de dispenser les jeunes soldats de porter le casque métallique et d'autoriser le port du bonnet de police. (Cahiers 1926, p. 132.)

Le ministre nous a informés, le 10 mars, que le casque n'était pas obligatoire et qu'il appartient aux commandants d'armées d'apprécier suivant les conditions locales si le bonnet de police doit remplacer le casque.

Grâces

Moirand (Léonard). — La demande de révision que nous avions présentée en faveur de M. Léonard Moirand ayant été rejetée (voir sur l'affaire Moirand, Cahiers 1923, p. 563, 1924 p. 33, 334, 480, 1925 p. 115 et 1926 p. 89), nous avons demandé la grâce du condamné, qui est incarcéré depuis avril 1921.

Par décret du 10 juillet 1926, Moirand, condamné à 20 ans de réclusion, obtient une remise de peine de 5 ans.

Nous continuerons notre effort jusqu'à la libération de Moirand.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Alsace-Lorraine

Enseignement du français. — Nous avons transmis, le 5 mai, au ministre de l'Instruction publique, l'ordre du jour suivant que notre Section de Strasbourg a émis au cours d'une de ses dernières séances :

La Section du Bas-Rhin de la Ligue des Droits de l'Homme, réunie en assemblée générale à Strasbourg le 18 février 1926, rendant pleine justice aux remarquables résultats obtenus dans l'enseignement du français, grâce au dévouement du personnel enseignant, et bien convaincu que ce personnel saura répondre à des critiques injustes, malveillantes et que leur origine rend le plus souvent singulièrement suspectes, en redoublant d'ardeur dans cette tâche d'intérêt primordial au point de vue national :

Demande instamment aux pouvoirs publics et à l'administration scolaire de ne consentir, sous aucun prétexte, à réduire, surtout au début de la scolarité, la place prépondérante qui doit être faite à l'enseignement de la langue nationale, afin que les enfants d'Alsace qui fréquentent aujourd'hui nos écoles, quand ils auront atteint l'âge d'homme, soient vraiment sur un pied d'égalité avec leurs compatriotes du reste de la France. Egalité qui ne serait qu'imparfaitement réalisée si une connaissance insuffisante de la langue nationale les condamnait à rester, dans une certaine mesure, étrangers à leur propre pays.

Divers

Loire-Inférieure (Ecole laïque). — Le syndicat des instituteurs de la Loire-Inférieure a édité une petite brochure intitulée : « La laïcité en péril », et qui fait ressortir sous un jour particulièrement sombre l'avenir de l'école laïque.

Il démontre par des chiffres le progrès des écoles privées, de jour en jour plus nombreuses et plus fréquentées et il propose des remèdes.

Nous avons communiqué cette brochure au ministre de l'Instruction Publique le 17 août dernier, en appelant son attention sur les conclusions proposées par le Syndicat de la Loire-Inférieure.

Cette brochure, écrivons-nous, se termine par des suggestions pratiques dont certaines, parmi d'autres plus contestables, sont du plus haut intérêt. Il y en a qui sont susceptibles d'une application immédiate et nous nous permettons de compter sur votre fermeté et sur votre esprit de loyauté pour les mettre en vigueur. D'autres exigent des réformes législatives, telles que l'interdiction des moniteurs ou l'extension aux professeurs des établissements privés des garanties exigées des directeurs. Il suffirait d'un effort du gouvernement pour que le Parlement adoptât ces utiles dispositions.

INTERIEUR

Algérie

Aucouturier, Arrighi et autres. — Le 4 juin dernier, nous avons demandé au Gouverneur général de l'Algérie la grâce d'un certain nombre de communistes condamnés pour provocation de militaires à la désobéissance et détenus à la prison de Barberousse (Algérie).

M. Violette nous répondit, le 18 juin, qu'en raison de l'action, antifranaïse des communistes en Algérie, il lui était impossible de proposer, à l'heure qu'il est, aucune grâce en faveur de ces condamnés.

Une nouvelle démarche, faite le 24 septembre, auprès du Gouverneur général de l'Algérie a donné lieu à la même réponse.

Droits des fonctionnaires

Ordonnance du 12 décembre 1924. — La direction de la police municipale a décidé, par une circulaire en date du 3 février 1925, qu'en cas d'accidents causés à des agents par des tiers, l'administration assurerait simultanément la défense des intérêts de la Ville de Paris et celle des agents. Elle interdit en conséquence « à ces derniers de se prêter à aucune transaction ou d'accepter aucune transaction ».

Nous comprenons très bien que l'administration, soucieuse des intérêts de la Ville, se préoccupe de récupérer contre les tiers responsables les frais qui peuvent lui incombent. Nous comprenons également qu'afin de rendre plus facile la défense des intérêts, souvent solidaires, de la Ville et des agents victimes d'un accident, l'administration offre à ces derniers de suivre l'affaire en leur nom en même temps qu'elle la suivra dans l'intérêt de la Ville.

Mais elle ne peut que faire une offre ; elle ne saurait imposer aux agents de lui confier le soin de leurs intérêts personnels, ni leur interdire, par mesure disciplinaire, de transiger sur des droits qui ont un caractère privé.

C'est une atteinte à la liberté individuelle, contre laquelle nous avons protesté auprès du ministre de l'Intérieur, le 20 juillet dernier.

Les agents de police doivent accomplir leur service avec fidélité et obéir strictement aux ordres de leur chef, mais le pouvoir des chefs s'arrête aux affaires du service ; il ne peut s'étendre à la gestion des biens ou des droits patrimoniaux appartenant aux agents.

Dans certains cas, d'ailleurs, l'intérêt de la Ville et celui des agents victimes d'un accident peuvent se trouver en opposition ; il importe qu'en pareil cas, les agents conservent leur liberté la plus complète.

Nous avons demandé l'abrogation de la circulaire du 3 février 1925.

Le ministre de l'Intérieur nous a fait connaître, le 31 juillet, que cette circulaire avait été modifiée et que les fonctionnaires et agents de la Police municipale, victimes d'accidents, peuvent poursuivre directement, en ce qui les concerne, avec l'assistance d'un avocat de leur choix. Ils restent libres de confier leurs intérêts à l'avocat de l'Administration, ce qu'ils font d'ailleurs généralement.

Familles nombreuses

Natalité (Prime à la). — Par lettre du 19 mars dernier, nous avons appelé l'attention du ministre sur les conditions exigées par certains départements pour l'obtention des primes à la natalité (Voir *Cahiers* 1926, p. 209.)

Nous avons reçu, le 12 avril, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas manqué, à maintes reprises, de demander aux préfets et aux conseils généraux de ne pas imposer des conditions de résidence ou d'en imposer une très limitée pour l'obtention des primes à la naissance. La plupart des départements se rangent à mes suggestions ont abaissé à un an la durée de résidence et certains à six mois. Seuls, quelques départements, comme le Rhône et la Seine ont maintenu leur point de vue, et cette durée est restée fixée à 5 ans et 2 ans.

Les conseils généraux ayant en cette matière des pouvoirs très étendus, je suis sans moyen pour imposer à ceux du Rhône et de la Seine une limitation à moins de 5 ans et de 2 ans de la durée de résidence.

Soyez assuré que je le regrette vivement.

JUSTICE

Arrestations arbitraires

Delacroix (Raymond). — M. Raymond Delacroix était établi comme boucher, depuis le 14 avril 1924, à Fontenay-sous-Bois, 208, avenue Victor-Hugo, lorsque, le 31 janvier 1925, il fut arrêté par des gendarmes de Vincennes, en plein marché de Fontenay.

Transféré au dépôt, puis à la prison de Mantes, il fut inculpé de vol de bicyclette et abus de confiance. Il protesta ; on le confronta avec six témoins qui ne le reconnurent pas. Sur 15 instances de son avocat, il fut mis en liberté provisoire le 10 février et les choses s'expliquèrent par la suite comme suit :

M. Delacroix avait perdu son livret militaire pendant la guerre et un nommé Rouhée s'en était emparé et avait commis sous le nom de Delacroix divers délits qui motivèrent l'arrestation de celui-ci.

L'arrestation de M. Delacroix a entraîné sa ruine. Lorsqu'il sortit de prison, les clients, éloignés par le scandale de son arrestation en plein marché, ne revinrent pas. Il dut fermer définitivement son commerce et se placer comme garçon boucher.

En présence d'une erreur aussi étrange et d'un préjudice aussi grave, nous avons demandé au ministre de la Justice le 17 août dernier, d'octroyer une indemnité à la victime de cette erreur judiciaire.

Grâces

Hulda (Henri-Louis). — Condamné pour un délit de péché à 8 jours de prison et 100 francs d'amende, M. Hulda avait adressé au président de la République, une demande de grâce. Le 4 janvier 1926, il fut avisé que sa demande de grâce avait été rejetée et il fut incarcéré. Or, par décision du 1^{er} janvier, la peine de prison avait été commuée en une amende supplémentaire de 50 francs. Après avoir subi, par erreur, la peine de prison, M. Hulda fut invité à payer l'amende. Bien qu'il ait fait valoir que l'amende ne lui avait été infligée qu'en remplacement de la prison, il fut poursuivi pour le recouvrement.

Nous avons protesté, le 16 mars, contre ces poursuites et demandé qu'elles soient arrêtées.

Droits des Etrangers

Naturalisation. — Nous avons suivi de très près la discussion au Sénat d'un projet de loi modifiant notre législation en ce qui concerne l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité française.

Nous avons cru bon d'exposer notre point de vue sur la question à M. André Hesse, président de la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés, à M. Reynaud, député du Var, rapporteur de cette commission, et à M. Charles Lambert, député du Rhône, auteur d'une proposition de loi sur la naturalisation (p. 138).

Nous avons reçu de M. Charles Lambert, le 22 février 1926, la lettre suivante :

Mon but... est de lutter... contre la dépopulation qui menace notre pays, dans ses œuvres vives et qui constitue un véritable fléau national, dangereux d'ailleurs au point de vue du déséquilibre des forces internationales pour la paix du monde.

Désireux comme je le suis de voir appliquer le plus rapidement possible ce remède, je n'ai pas besoin de vous dire que je suis tout disposé à faciliter à la Chambre le vote

du projet de loi du Sénat, malgré que, sur différents points, il ne me donne qu'une satisfaction relative.

Je me suis d'ailleurs entendu sur ce point avec M. le Garde des Sceaux et je vais insister auprès de lui pour que le texte voté par le Sénat soit pris en considération par la Chambre dans le plus bref délai et voté sans débat, si possible.

Je me réserve d'apporter à ce projet les compléments qui me paraissent indispensables pour une législation efficace des étrangers, notamment en ce qui concerne la réduction des droits de sceau, la question du service militaire, la situation des admis à domicile, et la restriction de la faculté pour l'étranger de décliner la nationalité française à l'âge de 21 ans.

Je suis heureux, Monsieur le Président, du concours efficace et autorisé que votre Ligue veut bien apporter à la solution d'un problème aussi vaste et aussi important.

P. T. T.

Droits des Fonctionnaires

Chaffin (Mme). — A la suite d'une querelle avec l'âme de ses collègues, Mme Chaffin, dame employée des P. T. T. à Alger, fut accusée par cette collègue d'avoir tenu des propos défaitistes concernant la guerre du Maroc.

Une enquête fut faite et Mme Chaffin fut suspendue de ses fonctions.

Nous avons fait valoir que les paroles de Mme Chaffin avaient été grossies et déformées et que l'enquête avait été incomplète.

Mme Chaffin est réintégrée.

PENSIONS

Droits des Réformés

Dambrun (Jean). — M. Dambrun, réformé n° 1, avait été classé pour le premier emploi vacant de commis d'administration en Algérie. Or, par suite d'une erreur de l'administration, un autre candidat fut nommé avant lui et M. Dambrun dut attendre une nouvelle vacance. Il subit, de ce fait, un préjudice en réparation duquel le Conseil d'Etat lui alloua, par arrêté du 25 novembre 1923, une indemnité de 3.000 francs.

M. Dambrun ne pouvait obtenir le paiement de cette indemnité.

A la suite de nos démarches poursuivies sans arrêt depuis le 25 février 1925, M. Dambrun reçoit, le 31 mars 1926, la somme qui lui était due, plus 350 francs à titre d'intérêts.

Mme Durand, veuve de guerre, demeurant à Saint-Hilaire-de-la-Palud (Deux-Sèvres), demandait la conversion de sa pension provisoire en pension définitive. — Dès que le jugement déclaratif de décès aura été rendu, Mme Durand recevra satisfaction.

Avant reçu un avis d'hospitalisation à dater du 1^{er} novembre, M. Delage, le 11 novembre, n'avait pu obtenir encore son entrée à l'hôpital. Il était dans la plus grande misère. — Satisfaction.

Mme Floris, veuve d'un gardien de bureau à l'école des Ponts et Chaussées, sollicitait une pension; son mari comptant plus de 25 ans de services. — Une proposition de pension de 2.105 est soumise au ministre des Finances en faveur de Mme Floris.

M. Parent, anciennement au service à l'Etablissement National de la Marine, à Indret, qui venait d'être nommé à l' Arsenal de Sidi-Abdallah (Tunisie), sollicitait le transfert de sa fille, élève à l'école normale de Nantes à l'école normale de Tunis. — Satisfaction.

M. Kosnick, pianiste russe, qui habitait avec sa femme au Cap Ferrat depuis le mois de mai 1925, ne s'expliquait pas l'ordre qu'il venait de recevoir de quitter le territoire français. M. Kosnick se consacrait entièrement à la musique; il n'avait participé à aucune manifestation politique. — M. et Mme Kosnick reçoivent leur titre de séjour.

M. Durand, facteur aux écritures à Marseille, anciennement chef de train rétrogradé pour raison de santé, demandait à être placé dans un emploi compris dans la même échelle des salaires. — Cet agent est nommé commis de 2^e classe et reçoit ainsi satisfaction.

Mlle Allard, ouvrière auxiliaire aux Constructions Navales, à Sidi-Abdallah, demandait que les indemnités pour charges de famille, qui lui avaient été supprimées parce que

son fils était boursier, soient rétablies. — Une nouvelle réglementation permettant le cumul de ces indemnités et une bourse donnent satisfaction à Mlle Allard.

Bénéficiaire d'une pension militaire calculée sur une incapacité de 100 0/0, M. Gillot, demeurant à Villejuif, réclamait les arrérages de sa pension. — Satisfaction.

Ancien adjudant-chef au 21^e régiment d'infanterie, M. Jaegly sollicitait la liquidation de sa pension de retraite. — Il l'obtient.

Résident depuis plusieurs années en France, où il avait obtenu sa carte d'identité, M. Farnady, de nationalité hongroise, peintre en voitures, n'avait pu obtenir le renouvellement de son titre de séjour, le marché du travail pour la catégorie des ouvriers peintres étant encombré. — M. Farnady obtient une autorisation de séjour pour travailler aux usines Renault.

Préposé des Contributions Indirectes, M. Boussichas demandait la consolidation administrative d'une partie de ses services de guerre par application de la loi du 17 avril 1924. — Satisfaction.

M. Morlet Mohamed Ould Chary Ould Larbi, ancien sergent au 6^e régiment de tirailleurs nord-africains, sollicitait, après 16 ans de service, quatre citations et trois blessures, la liquidation de sa pension proportionnelle. — Il l'obtient.

Mme Tellier avait, en octobre 1924, fait une demande d'allocation d'ascendant à la suite du décès de son fils, survenu le 27 février 1920 des suites de maladies contractées pendant la guerre; elle n'avait obtenu aucune réponse. — Satisfaction.

Depuis juin 1924, M. Champagne, instituteur retraité, demandait son nouveau titre de pension révisé depuis la loi de 1924. — Il l'obtient.

M. Charton, blessé de guerre, domicilié à Preloup (Aisne), n'avait pu faire valoir ses droits à pension dans les délais légaux. Il demandait à être relevé de la déchéance qui le frappait. — Satisfaction.

Père de neuf enfants et ayant sa femme paralysée, M. Prepognol, commis principal des P. T. T., admis à la retraite en août 1925, n'avait, depuis cette date, obtenu ni traitement ni avance sur sa retraite. — Il est mis en possession de son titre de pension.

Ayant formé une demande d'allocation d'ascendant en mars 1927, Mme Malaval sollicitait la liquidation de sa pension. — Elle l'obtient.

Mme Tchoulsky, veuve d'un avocat russe, désirait un passeport pour se réfugier en France chez sa fille. Celle-ci, docteur en médecine, s'engageait à subvenir aux besoins de sa mère. — Satisfaction.

Nous avions sollicité une mesure de clémence en faveur de M. Gugnion, ancien juge de paix, à Troyes, condamné pour détournements de fonds à 6 ans de réclusion par la Cour d'assises des Vosges, le 9 décembre 1921. M. Gugnion n'avait détourné une somme de 1.035 francs que pour venir en aide à son commis-greffier qui ne pouvait vivre avec son gain mensuel de 20 fr. et depuis son incarcération, sa santé était fortement ébranlée. — M. Gugnion bénéficie de la libération conditionnelle.

M. Michalski, venu de Berlin avec un passeport valable pour deux mois, désirait prolonger son séjour en France pour apprendre la langue française et le correspondance commerciale. — Satisfaction.

Amputé d'une jambe à la suite d'un accident de service, M. Germier, employé à la gare de Laigle demandait à être maintenu au réseau de l'Etat dans un emploi compatible avec son infirmité. — M. Germier est maintenu au réseau en qualité de surveillant.

Après une attente d'un an, M. Lang, professeur de collège en retraite, réclamait la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

M. Maillol, marin à Port-Vendres, âgé de 65 ans, sollicitait un secours; son fils, Jean Maillol, avait trouvé la mort dans la catastrophe du vaisseau *Liberté* en rade de Toulon en septembre 1911. L'état de santé de M. Maillol, celui de sa femme et les modestes ressources de ces pauvres gens les rendent dignes d'intérêt. — Un premier secours de 150 francs est accordé à M. Maillol.

M. Enjôlet, demeurant à Busigny (Nord), réclamait depuis plusieurs années le paiement de son indemnité de dommages de guerre. — Satisfaction.

M. Guinini, instituteur en retraite, titulaire d'une pension, en demandait la révision depuis 19 mois. — Il l'obtient.

ACTIVITE DES FEDERATIONS

Deux-Sèvres.

11 octobre. — Congrès fédéral sous la présidence de M. Héry, secrétaire, assisté de M. Richard, député, tous deux secrétaire et président fédéral. La question du fascisme et des Droits de l'Homme soulève une controverse entre partisans et adversaires des décrets-lois. M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, remarque que les tendances fascistes en France sont surtout antiparlementaires, et que la Ligue a le choix entre deux méthodes : ou défendre le Parlement sur tous points, malgré tout, ou reconnaître que certaines de ses méthodes sont périmées, et les adapter aux exigences des temps nouveaux. Cette seconde méthode peut sauver le Parlement, c'est-à-dire la République.

Après le banquet, une réunion publique à lieu au Musée. Le pasteur Cadier marque le rôle néfaste des grands foudraux de la cité moderne, foudraux de la haute industrie ou de la banque, et supplie les ligues de faire campagne pour que, conformément à la « Déclaration des Droits de l'Homme », la souveraineté soit restituée à la Nation. M. Henri Guernut traite de la paix.

Charente.

26 septembre. — Congrès fédéral, à La Rochelle, sous la présidence de M. Aulard, vice-président de la Ligue. Le Congrès a été suivi d'une conférence par MM. Aulard et Gouin. Les auditeurs, considérant que le fascisme est un danger menaçant pour les institutions républicaines, demandent que le Gouvernement prenne des mesures pour sauvegarder nos libertés.

Loire.

26 septembre. — Congrès fédéral à Montbrison, sous la présidence de M. Serol, député, président fédéral. Le Congrès proteste contre les décrets-lois des autonomistes en Alsace-Lorraine et affirme la nécessité d'assimiler les lois existantes aux lois françaises. Il demande qu'une politique d'immigration soit instaurée par une loi appropriée que l'introduction de la main-d'œuvre étrangère par des particuliers soit interdite, qu'une taxe soit établie à la charge de l'exploitant. Il approuve le projet de résolution de M. Aulard contre le fascisme avec une addition protestant contre les arrestations arbitraires et, en particulier, celle d'Enrico Malatesta. Un vote est voté en faveur du rapprochement entre les peuples.

Nord.

Septembre. — Congrès fédéral sous la présidence de M. Forest, vice-président fédéral. L'assemblée, après lecture du rapport moral et financier, adopte les vœux suivants : 1° un vœu de la Section de Valenciennes pour l'éclaircissement de M. Rimbau, condamné injustement ; 2° un vœu de la Section de Tourcoing protestant contre la mise à l'étude du droit des congrégations à l'enseignement et demandant l'application rigoureuse des lois laïques.

L'après-midi, une conférence est faite sur le fascisme par M. Victor Basch, membre du Comité Central. L'assemblée proteste : 1° contre les prétentions des gouvernements de déclarer qui veulent abahir le droit d'asile aux réfugiés politiques ; 2° contre l'expulsion de Viguri, négociant espagnol, à Hendaye.

SOUS PRESSE

EN ROUMANIE

Les Crimes de la Sûreté

Par G.-G. COSTAFORU

Secrétaire général de la Ligue Roumaine

Prix : 2 francs

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, VII^e.

ACTIVITE DES SECTIONS

Allant-sur-Tholon (Yonne).

10 septembre. — La Section s'élève contre les différents procédés d'arrestations se rapportant au même crime, lorsque la culpabilité n'est pas plus évidente pour l'un des inculpés qui est pauvre, que pour l'autre inculpé, qui est riche.

Arcueil-Cachan (Seine).

7 septembre. — La Section proteste contre l'attitude passive de la police et des autorités locales vis-à-vis des manifestations fascistes qui ont eu lieu à Angles et au Blanc (Indre), cette attitude ayant fait le résultat d'une collision entre le fascisme et ses autorités.

Arras (Pas-de-Calais).

18 septembre. — La Section approuve : 1° les rapports du Comité Central sur les questions à l'ordre du jour du Congrès de Metz ; 2° l'insinuation d'un avocat-conseil auprès du Comité fédéral ; 3° l'élection par tiers des membres du Conseil. Elle proteste : 1° contre l'expulsion arbitraire de Viguri ; 2° contre l'application brutale des décrets-lois et demande qu'il y soit procédé par échelonnement. Conférence par M. Mosnat, délégué du Comité Central, sur « La Ligue contre l'injustice ».

Avize (Marne).

Septembre. — La Section proteste contre l'expulsion arbitraire de M. Viguri, négociant espagnol qui habitait la France depuis dix ans. Elle demande que la République française respecte le droit des gens et les lois de l'hospitalité à l'égard des citoyens des autres nations.

Baugé (Maine-et-Loire).

26 septembre. — La Section proteste contre la mesure d'expulsion prise contre M. Viguri et contre le déplacement arbitraire de M. et Mme Bouel, instituteurs, à Lezigue.

Beauvais-sous-Matha (Charente-Inférieure).

19 septembre. — La Section, considérant que le fascisme est le promoteur de la violence et l'ennemi de la liberté, qu'il ne peut avoir pour résultat que la guerre civile, qu'il n'arrive à la domination que par la délation, la corruption et l'emprisonnement, qu'il est l'antithèse des Droits de l'Homme, déclare que toutes les consciences libres doivent lui faire la guerre, et lui barrer partout la route. La Section émet le vœu qu'il en soit ainsi décidé au Congrès de Metz.

Blendecques (Pas-de-Calais).

26 septembre. — Conférence de M. Mosnat, délégué du Comité Central. La Section émet le vœu que le Comité Central intervienne auprès des autorités pour faire modifier la façon de faire de certains policiers chargés de fournir des renseignements sur les militants propagandistes d'éducation sociale. Elle demande que les enquêtes soient faites contradictoirement, que ceux qui fournissent des renseignements soient désignés nommément, qu'ils puissent être poursuivis en cas de fausses déclarations.

Coyzérial (Ain).

26 septembre. — Allocution de M. Giroud, président fédéral. Conférence sur les problèmes de l'immigration par le docteur Nicolle, député de l'Ain. Nouvelles adhésions.

Charmant (Charente).

19 septembre. — La Section demande : 1° la suppression des conseils de guerre ; 2° la réalisation de l'école unique et gratuite ; 3° des mesures contre la vie chère et la suppression des nouveaux impôts indirects et leur remplacement par un prélevement sur la fortune acquise ; 4° des mesures contre l'évasion fiscale ; 5° le remboursement des bénéfices de guerre exigés et celui des sommes indûment perçues dans les régions libérées ; 6° une politique ferme vis-à-vis des étrangers qui tentent d'attirer à notre droit d'asile. Elle estime que les suppressions faites par le Gouvernement, suppressions parfois utiles, mais parfois très graves ne doivent pas être décidées en dehors du Parlement, ni appliquées dictatorialement avant la rentrée des Chambres.

Châteauneuf-sur-Loire (Loire).

28 septembre. — La Section demande une action énergique pour obtenir que le blé soit taxé d'office à la fin de la moisson et mis sous le contrôle de l'Etat qui pourra en ordonner la réquisition. Le pain, aliment de première nécessité, ne peut plus être à la merci des spéculateurs.

Coulognes-sur-Autize (Deux-Sèvres).

23 septembre. — La Section demande : 1° que M. Viguri,

sujet espagnol, expulsé arbitrairement en violation des lois de l'hospitalité, puisse rentrer en France; 2° qu'il soit mis fin à la chasse aux éléments républicains organisée en Rhénanie par l'état-major de l'armée du Rhin et que des abus semblables à ceux dont sont victimes quatre télégraphistes rhénans ne puissent se renouveler sans sanctions.

Epinau-sur-Seine (Seine).

25 septembre. — La Section demande qu'en vertu de la loi de 1882 qui rend l'instruction obligatoire, le Gouvernement organise l'instruction primaire et professionnelle des aveugles, des sourds-muets et des anormaux, ces citoyens ayant les mêmes droits que les autres.

Etrepagny (Eure).

26 septembre. — La Section demande une intervention énergique pour que le blé soit taxé d'office et mis sous le contrôle de l'Etat qui pourra, le cas échéant, en ordonner la réquisition. Elle émet le vœu qu'une surveillance autour de l'exportation des blés soit établie, le pain, aliment indispensable, ne devant pas être laissé à la merci des spéculateurs et des financiers.

Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

1^{er} septembre. — Conférence donnée par M. de Faye. L'assemblée demande : 1° que la charge du redressement économique soit remise entre les mains des techniciens de la Société des Nations ainsi que la répartition des dettes interalliées entre tous les peuples; 2° la création des Etats-Unis d'Europe; 3° la répartition des matières premières et des richesses naturelles entre les Nations; 4° l'application de la loi de 8 heures pour tous les Etats signataires de l'accord de Washington; 5° le maintien du statut international de Tanger; 6° le désarmement immédiat de l'Allemagne et le désarmement progressif militaire des autres nations pour la réalisation définitive de la paix.

Filze (Ardennes).

19 septembre. — La Section demande : 1° l'étude et l'adoption de la loi sur les assurances sociales; 2° la réduction des prérogatives du Sénat et la réduction du nombre des sénateurs et des députés; l'obligation du vote personnel et la suppression de l'indemnité aux sénateurs et aux députés absents sans autorisation; 3° toute réserve pour l'admission des étrangers à la Ligue. Elle proteste : 1° contre l'arrestation arbitraire de Viguri; 2° contre les odieux agissements du dictateur italien; 3° contre l'attitude de la police italienne à l'égard d'une marchande de journaux de Nîmes; 4° contre les faits graves survenus au Cambodge. Elle demande des sanctions contre les coupables.

Givet (Ardennes).

24 septembre. — La Section fait sien le vœu émis par le Conseil municipal d'Hendaye concernant l'expulsion de Viguri.

Grasse (Alpes-Maritimes).

7 septembre. — La Section demande que le Comité Central mène une campagne pour la suppression des Conseils de guerre.

Guise (Aisne).

18 septembre. — La Section manifeste ses regrets que l'on n'ait pas procédé en Alsace au plébiscite réclamé par la Ligue. Elle proteste contre certains propos du docteur Ricklin, qui a soulevé la colère des ligueuses. Elle fait sien l'ordre du jour de la Section d'Avranches, concernant les fusillés de Souain.

Hesdin (Pas-de-Calais).

19 septembre. — Conférence de M. Mosnat, délégué du Comité Central. La Section adresse sa sympathie au vénéré président M. Buisson. Elle assure le Comité Central de sa solidarité et de son dévouement et s'engage à poursuivre sans lui la lutte pour le triomphe de la justice et de la démocratie.

La Teste (Gironde).

11 septembre. — La Section proteste contre le geste du commissaire qui a jeté aux ordures la couronne apportée par les Allemands sur la tombe du soldat inconnu, geste déplacé au moment où l'Allemagne entre dans la Société des Nations et où la paix va être assurée.

Le Cheylard (Ardèche).

Septembre. — La Section considère qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Comité Central de la Ligue et les fonctions gouvernementales. Elle demande que tout membre du Comité Central appelé à une fonction gou-

vernementale soit considéré « ipso facto » comme démissionnaire et non comme en congé pendant la durée de son mandat.

L'Hay-les-Roses (Seine).

2 octobre. — La Section proteste contre l'expulsion arbitraire de M. Viguri. Elle prie le Comité Central : 1° de rappeler aux gouvernements que les ministres, parmi lesquels siègent deux de ses membres, ne sont pas nommés pour assouvir les rancunes d'éphémères dictateurs étrangers; 2° d'intensifier son action pour que le décret pris contre M. Viguri soit immédiatement rapporté.

Lille (Nord).

19 septembre. — La Section proteste contre les manœuvres des gouvernements fascistes visant le droit d'asile des réfugiés politiques. Elle demande : 1° le retrait de l'arrêté d'expulsion pris contre M. Viguri; 2° l'application des lois de 1901 et 1904, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'enseignement congréganiste; 3° la nationalisation de l'enseignement.

Lyon (Rhône).

25 septembre. — Conférence par M. Emile Kahn, membre du Comité Central. Les auditeurs considérant que toute dictature ne se maintient que par le crime et par la terreur et met la paix en péril; considérant que la liberté de discussion et le contrôle des gouvernements sont les conditions de la paix et du progrès social, fait appel à tous les démocrates pour lutter contre le fascisme et défendre les libertés publiques et le régime parlementaire contre les menées du fascisme et les puissances d'argent.

Marcilly-sur-Seine (Marne).

29 août. — Conférence par MM. Guen, président fédéral, et Gaillaud, président de la Fédération de la Seine, sur les buts de la Ligue et son action en faveur des victimes de la guerre, des lois de la paix et pour la réalisation de la paix dans le monde. Nouvelles adhésions.

Montigny-en-Arrouaise (Aisne).

20 septembre. — Conférence du citoyen Decaux, délégué de la Fédération de l'Aisne. La Section demande : 1° la taxation du blé et des animaux de boucherie; 2° la réduction des membres du Parlement à 150 sénateurs et 300 députés; 3° l'incompatibilité du mandat parlementaire avec tout autre mandat ou fonction publique; 4° la suppression des impôts de consommation et leur remplacement par un impôt unique sur la fortune acquise; 5° la suppression des conseils de guerre; 6° l'école unique.

Montpont-sur-l'Isle (Dordogne).

12 février. — La Section, sur la proposition de son président, demande à nos parlementaires de hâter le règlement de la situation financière par des mesures énergiques et définitives, imposées par un idéal de justice fiscale. Elle proteste contre l'augmentation du traitement des parlementaires proposée par la Commission de comptabilité de la Chambre à un moment où elle semble un défi jeté à la face du contribuable et un aveu d'impuissance contre la vie chère. Elle demande le retour au scrutin d'arrondissement qui donnera à la Chambre une majorité conforme à l'esprit des électeurs.

Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).

27 septembre. — La Section demande : 1° l'application des lois françaises aux citoyens des provinces recouvrées; 2° la suppression du régime confessionnel scolaire dans les départements du Rhin et de la Moselle et l'introduction de l'école laïque française en Alsace-Lorraine; 3° un classement des étrangers en France en vue d'expulser les indésirables et d'encourager ceux qui sont dignes d'intérêt; 3° l'union des démocrates contre le fascisme.

Paris (Xe).

Juillet. — Causerie sur la situation politique en Roumanie. La Section demande au Comité Central : 1° de dénoncer la réaction qui s'est faite manifestement particulièrement à Bucarest en Roumanie sous prétexte de lutte contre le communisme; 2° d'intervenir auprès du gouvernement roumain pour faire cesser la terreur blanche et l'état exceptionnel de siège avec toutes ses conséquences; la censure et les poursuites devant les conseils de guerre, de tous ceux qui protestent contre les injustices et les abus. Elle exprime sa sympathie au vaillant peuple roumain.

Paris (XI^e).

27 septembre. — La Section demande : 1° la mise en congé temporaire des membres du Comité Central nommés ministres ou fonctionnaires; 2° la réhabilitation des fusillés de Souain; 3° une surveillance constante des marchés en vue d'enrayer la hausse; 4° l'interdiction absolue de l'ex-

portation de toutes les denrées alimentaires tant que notre devise ne sera pas au pair et l'application rapide de cette mesure; 5° la suppression de l'Ambassade du Vatican. Elle proteste contre la façon d'agir du gouvernement qui oblige les jeunes soldats affectés au Maroc à payer le renvoi de leurs vêtements civils. Elle exprime l'espoir que cet abus ne se reproduira pas au prochain départ pour le Maroc. Elle serait heureuse que toutes les Sections se prononcent contre l'exportation des denrées alimentaires et demande aux élus d'obliger le gouvernement à appliquer cette mesure.

Paris (XVII^e).

16 juin. — La Section, considérant que le placement des enfants assistés est défectueux parce que : 1° les nourriciers sont acceptés sans garanties suffisantes; 2° ces nourriciers sont incapables à l'éducation des enfants; 3° le contrôle des nourriciers n'est pas organisé, demande que le système de placement en usage soit remplacé par le suivant : 1° des pouponnières ou des centres d'élevage pour les enfants de un jour à 3 ans; 2° la maison familiale et le centre d'élevage pour ceux de 3 à 12 ans; 3° des fermes écoles et des centres d'apprentissage pour les enfants au-dessus de 13 ans; 4° la création d'établissements spéciaux pour les enfants anormaux et malades.

Paris (XIX^e Amérique).

24 septembre. — La Section, constatant l'impossibilité d'étudier et de discuter utilement les questions portées à l'ordre du jour du Congrès se tenant à la Toussaint, demande que les Congrès aient lieu avant les vacances d'août-septembre, par exemple les jours qui suivent l'Ascension. Émue des mesures spéciales prises contre des réfugiés en France victimes des régimes dictatoriaux, elle invite le Comité Central à entreprendre une campagne d'action vigoureuse pour faire respecter le droit d'asile.

Pionsat (Puy-de-Dôme).

26 septembre. — La Section approuve les conclusions du rapport de M. Aulard sur le fascisme et les Droits de l'Homme.

Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).

24 septembre. — La Section approuve : 1° les conclusions du rapport de M. Aulard sur le fascisme et les Droits de l'Homme; 2° les conclusions de M. Picard sur les étrangers en France.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu de M. Georges BELTCHÉFF, président du Groupe des correspondants de journaux bulgares en France, la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Nous avons appris un peu tardivement l'intervention de M. Emile Kahn à la séance du Comité Central de la Ligue Française, le 12 juillet 1926 (*Les Cahiers* du 10 septembre 1926).

À propos de cette intervention, mettant injustement en cause un de nos membres, ainsi que l'honorable M. Justin Godart, nous tenons à vous faire la déclaration suivante :

1° La citation du journal bulgare *le Proporetz*, concernant M. Kahn, n'est due à aucun des membres de notre groupe, ce journal n'ayant d'ailleurs pas de correspondant à Paris.

2° Le Groupe des correspondants bulgares à Paris est une organisation distincte et entièrement indépendante de l'Association des journalistes bulgares dont le siège est à Sofia et que M. Emile Kahn met en cause.

3° L'assertion de M. Kahn, qu'un des membres de l'Association des journalistes bulgares se serait indûment présenté à la Ligue Française comme représentant de la Ligue Bulgare, est absolument fautive. Ce n'est qu'une seule fois qu'un des membres de notre groupe — notre président — s'est présenté, dûment et régulièrement autorisé, comme représentant de la Ligue Bulgare aux séances du Comité de la Fédération Internationale des Ligues.

Le Groupe des correspondants bulgares à Paris élève sa voix pour protester avec indignation contre l'insinuation de M. Emile Kahn, concernant l'honorable M. Justin Godart, qui a toujours agi en défenseur impartial de la vérité et de la justice pour le peuple bulgare, se plaçant au-dessus de toute préoccupation de parti et évitant scrupuleusement de se mêler aux luttes politiques intérieures de la Bulgarie.

Le groupe exprime son étonnement de l'attitude de M. Emile Kahn qui, contre toute évidence et malgré les témoignages compétents de plusieurs membres de la Ligue Française ayant séjourné en Bulgarie; continue à seconder d'une façon acharnée la campagne calomnieuse contre notre pays, menée sans aucun scrupule par les bourreaux de la III^e Internationale, les premiers et les principaux coupables des souffrances que le peuple bulgare a endurées pendant ces dernières années.

En vous priant de faire insérer la présente protestation dans le prochain numéro des *Cahiers*, veuillez agréer, monsieur le Président, etc.

Le Président : GEORGES BELTCHÉFF.
Le Secrétaire : CH. TZONEFF.

(12 octobre 1926.)

M. Emile Kahn nous a fait parvenir sa réponse en ces termes :

Paris, le 17 octobre 1926.

Mon cher ami,

Ma réponse tient en une phrase : j'ai dit au Comité ce que j'avais à dire, et qu'en substance je maintiens.

Je n'y ajouterai que trois petites observations (attachant assez peu d'importance à la distinction entre journalistes et correspondants de journaux) :

1° Je retiens que le *Proporetz* n'a pas de correspondant à Paris. Comme aucune relation détaillée de notre meeting n'a paru dans la presse française, comme le *Proporetz* ne tient ses renseignements (?) ni de MM. Beltcheff et Tzoneff, ni d'aucun membre de leur groupe, il faut qu'il les ait inventés. Dont acte — et merci à MM. Beltcheff et Tzoneff.

2° Vos honorables correspondants sont bien bons de prendre la défense de M. Justin Godart. M. Godart serait, je pense, de taille à riposter lui-même à toute attaque ou insinuation. Ce n'est pas le cas. J'ai mis notre collègue en garde contre l'abus qu'en certains milieux on fait de son nom. Mais personne, parmi nous, ne lui fait l'injure de le confondre avec les apologistes de la Terreur en Bulgarie.

3° Je m'« acharne » contre la Terreur bulgare? Je m'en vante, mais heureusement je ne suis pas le seul. Le Comité Central l'a fêtrée, cette Terreur, dans sa motion du 15 février, en conclusion d'une scrupuleuse enquête, après audition de M. Beltcheff lui-même et lecture de son long mémoire. On peut s'étonner que M. Beltcheff s'acharne à vouloir, « contre toute évidence », me séparer de mes collègues.

Un bon conseil, pour finir. Le *Proporetz* m'accuse d'être vendu aux agrariens, MM. Beltcheff et Tzoneff de seconder le bolchevisme. Si les approbateurs de la Terreur bulgare veulent vraiment me compromettre, il leur faudra trouver des calomnies plus vraisemblables.

Emile KAHN.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
447, Rue Réaumur
PARIS